



Cour des comptes

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2016 de la Région wallonne



Rapport
Approuvé en chambre française du 26 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

PROJETS DE DÉCRETS CONTENANT LES BUDGETS POUR L'ANNÉE 2016	4
1. INTRODUCTION	4
1.1. Contexte	4
1.2. Méthode	4
2. RESPECT DES EXIGENCES APPLICABLES AU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE 2016	5
2.1. Adaptation du cadre budgétaire aux règles européennes	5
2.1.1. Mise en œuvre du two-pack – projet de plan budgétaire	5
2.1.2. Mise en œuvre du pacte budgétaire – Accord de coopération du 13 décembre 2013	6
2.1.3. Mise en œuvre du six-pack – transposition partielle de la directive 2011/85/UE	7
2.2. Conformité du budget 2016 de la Région wallonne au nouveau cadre européen	8
3. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES	9
3.1. Détermination de la norme	9
3.2. Soldes budgétaires	10
3.3. Calcul du solde de financement	11
4. DETTE RÉGIONALE	26
5. PROJET DE BUDGET DES RECETTES	27
5.1. Aperçu général	27
5.2. Recettes fiscales	27
5.2.1. Impôts régionaux	27
5.2.2. Taxes régionales	31
5.3. Recettes non fiscales	34
5.3.1. Recettes issues de la sixième réforme de l'État	34
5.3.2. Recettes provenant des amendes routières – Article 49.02.43 du secteur II – recettes générales non fiscales du Titre I – Recettes courantes	40
5.3.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.02 de la division 12 au titre 1	40

5.3.4. Recettes diverses	41
5.3.5. Recettes affectées non fiscales	41
5.4. Analyse du dispositif	42
6. PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44
6.1. Aperçu général	44
6.2. Analyse du dispositif	44
6.3. Crédits variables	46
6.4. Évolution de l'encours des engagements	46
6.5. Principales évolutions des crédits par nature économique de dépenses	46
6.6. Analyse des programmes	58
6.6.1. Division organique 09 – Personnel et affaires générales	58
6.6.2. Division organique 13 – Routes et bâtiments	59
6.6.3. Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques	60
6.6.4. Division organique 15 - Agriculture, ressources naturelles et environnement	63
6.6.5. Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	63
6.6.6. Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé et budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	65
6.6.7. Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche	67

Projets de décrets contenant les budgets pour l'année 2016

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

Le gouvernement a déposé les projets de décrets au Parlement wallon le 13 novembre 2015, respectant ainsi le délai de la mi-novembre fixé par l'article 10 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon.

1.2. Méthode

En application des dispositions des articles 50, 3^o et 52, § 2 du décret du 15 décembre 2011, la Cour des Comptes a procédé à une analyse des projets de budget et d'ajustement du budget. Cette analyse s'inscrit dans la mission d'examen de la légalité et de la régularité des dépenses et des recettes.

La Cour des comptes a examiné les projets de décret, les exposés particuliers et l'exposé général, en se référant le cas échéant aux données actualisées d'exécution du budget des services du gouvernement wallon pour l'année en cours, ainsi qu'aux comptes des exercices antérieurs des organismes soumis à son contrôle.

Conformément à l'engagement qu'il avait formulé lors de la commission du budget et de la fonction publique du 24 novembre 2014, le ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a communiqué à la Cour des comptes les rapports trimestriels du comité de monitoring du budget wallon établis en 2015. Son cabinet a également répondu aux demandes d'informations complémentaires concernant le calcul du solde de financement ou les recettes inscrites au projet de budget.

Les cabinets des autres ministres ont également répondu aux questions posées lors de l'examen des documents budgétaires.

Toutefois, la Cour n'a pas pu prendre connaissance des propositions budgétaires des administrations fonctionnelles alors qu'elle en avait sollicité la communication, par courrier du 17 février 2015 adressé au ministre du Budget, avec copie au Ministre-Président.

Cette demande de la Cour des comptes n'a pas reçu de réponse et les documents administratifs préalables à l'élaboration des projets de budget, énumérés ci-avant, ne lui ont pas été fournis.

Alors qu'auparavant, les échanges entre les services de la Cour et ceux de l'administration permettaient le plus souvent d'obtenir les propositions budgétaires, la plupart des directeurs généraux du service public de Wallonie ont cette fois refusé de les communiquer, arguant qu'il s'agissait de documents de travail n'ayant aucune valeur. La Cour des comptes souligne que l'établissement de ces documents constitue le premier acte administratif du processus d'élaboration des budgets tel que visé par la circulaire budgétaire et rappelle que pour l'accomplissement de ses missions, elle est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des entités qu'elle contrôle.

En l'occurrence, la Cour considère qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires pour préparer ses analyses budgétaires en temps utile et exercer correctement sa mission d'examen des projets de budget au bénéfice du Parlement.

2. RESPECT DES EXIGENCES APPLICABLES AU CADRE BUDGÉTAIRE DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE 2016

2.1. Adaptation du cadre budgétaire aux règles européennes

Suite à la crise économique et financière de 2008, il a été décidé de réformer la gouvernance économique et financière au sein de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire en renforçant les cadres budgétaires nationaux des États membres¹. Ce renforcement s'est concrétisé par l'instauration du « six-pack », du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et du « two-pack ».

2.1.1. Mise en œuvre du two-pack – projet de plan budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *two-pack*, la Belgique est soumise comme les autres états membres de la zone euro à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Cette législation impose la transmission à la Commission, avant le 15 octobre, du projet de plan budgétaire pour l'année à venir. Cette dernière est chargée d'émettre un avis sur son contenu avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender le projet.

Le gouvernement belge a transmis le 15 octobre 2015 un projet de plan budgétaire reprenant le détail des mesures prévues pour atteindre en 2016 un solde de financement nominal de - 2,1% du PIB et une amélioration structurelle de 0,8 % du PIB entre 2015 et 2016.

Ce plan reprend les mesures envisagées par les différentes entités publiques belges pour respecter le programme de stabilité 2015-2018 d'avril 2015.

Le solde de financement (solde nominal) a été déterminé en prenant en compte, outre la composante budgétaire cyclique, des dépenses supplémentaires exceptionnelles résultant de la crise d'asile et de migration.

¹ Voir le programme de stabilité de la Belgique (2014-2017) et les projets de loi modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral et la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés, des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes - *Exposé des motifs*, Chambre des Représentants, Doc 53-3408/001 et 53/3409-001.

Tableau 1 – Solde de financement structurel et normé de l'ensemble des pouvoirs publics (en pourcentage du PIB)² (en milliers d'euros)

	2015	2016	2017	2018
Ensemble des pouvoirs publics				
Solde structurel (1)	-2,0	-1,2	-0,5	0,0
Mesures exceptionnelles et temporaires (2)	0,2	-0,1	0,1	0,1
Composante budgétaire conjoncturelle (3)	-0,9	-0,8	-0,6	-0,3
Solde de financement (1)+(2)+(3)	-2,6	-2,1	-1,0	-0,3

En % du PIB

Dans ses prévisions d'automne, la Commission européenne a évalué les déficits nominaux pour les années 2015 à 2017 à, respectivement, 2,7 %, 2,6 % et 2,3 % du PIB, soit une tendance moins favorable que celle présentée par la Belgique.

2.1.2. Mise en œuvre du pacte budgétaire – Accord de coopération du 13 décembre 2013

La mise en œuvre du volet budgétaire du traité précité, plus connu sous l'appellation de pacte budgétaire ou « Fiscal Compact » a été formalisée par l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires.

Un des aspects de cet accord de coopération est la transposition en droit belge de la « règle d'or » du pacte budgétaire, stipulant que les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans un objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. Cette règle est considérée comme respectée si le solde structurel annuel de l'ensemble des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme (OMT) spécifique au pays ou qu'il est conforme à la trajectoire de convergence vers celui-ci, telle que définie dans le programme de stabilité, la limite étant un déficit maximum de 0,5% du PIB.

Par ailleurs, cet accord instaure un mécanisme de coordination entre les différents niveaux de pouvoir en donnant une base légale aux fonctions de recommandation et d'évaluation de la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des finances et en élargissant les responsabilités de celle-ci. Elle doit émettre un avis sur la répartition des objectifs budgétaires annuels en objectifs individuels entre les différents niveaux de pouvoirs en termes nominaux et structurels. La fixation de ces objectifs doit être approuvée par une décision du comité de concertation. La section « Besoins de financement des pouvoirs publics » est également chargée d'évaluer le respect des engagements pris par les gouvernements et d'identifier d'éventuels écarts. Si des mesures de correction s'imposent en vue de remédier à ces écarts, la section est chargée d'émettre un avis sur leur ampleur et doit vérifier, annuellement, leur mise en œuvre dans le cadre d'un de ses avis. Enfin, la section a pour mission de proposer une répartition entre les différents niveaux de pouvoir d'une éventuelle sanction financière infligée par le Conseil de l'Union européenne, en proportion des manquements identifiés.

² Projet de Plan budgétaire de la Belgique – Octobre 2015.

2.1.3. Mise en œuvre du six-pack – transposition partielle de la directive 2011/85/UE

Au 2^e trimestre 2014, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres a été partiellement transposée dans le droit national. Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de :

- disposer d'un système de comptabilité publique complet ;
- baser leur programmation budgétaire sur des révisions macroéconomiques réalistes et à jour ;
- disposer de règles budgétaires chiffrées ;
- établir une vision budgétaire pluriannuelle ;
- assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs ;
- répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs ;
- publier et tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

En ce qui concerne les Communautés et les Régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes a été modifiée en ce sens par une loi du 10 avril 2014³.

Désormais, les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget de chaque Communauté et Région devront comprendre :

1. une analyse de la sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction des différentes hypothèses relatives aux taux de croissance et d'intérêt ;
2. une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique ;
3. pour les entités qui ont une compétence fiscale propre, des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes. À cette fin, un inventaire des dépenses fiscales est joint au projet de budget, comprenant toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles.

Par ailleurs, le budget de chaque Communauté et Région s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de trois ans. Il sera complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi du 16 mai 2013.

³Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes.

2.2. Conformité du budget 2016 de la Région wallonne au nouveau cadre européen

En vertu de l'article 9 du décret du 15 décembre 2011, qui énonce les documents à joindre au budget, l'exposé général doit présenter notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses, le contexte socio-économique dans lequel elles s'inscrivent, un rapport financier, un inventaire des dépenses fiscales ainsi qu'une projection pluriannuelle sur cinq ans des recettes et des dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigée pour atteindre un objectif budgétaire cible.

L'exposé général du budget 2016 comporte les éléments d'information prévus à l'article 9 du décret précité. Toutefois, à propos de l'inventaire des dépenses fiscales, la Cour des comptes signale que ce dernier n'est pas exhaustif dans la mesure où toutes les taxes ne sont pas visées⁴. En outre, les dépenses fiscales afférentes aux années 2013 et 2014 qu'il comporte devraient être complétées par une estimation des prévisions de dépenses pour l'année 2016.

En outre, la Cour des comptes souligne que les documents accompagnant le budget 2016 de la Région wallonne ne satisfont que partiellement aux exigences supplémentaires fixées par la loi du 16 mai 2003. En effet, en plus des éléments déjà prévus par l'article 9 du décret du 15 décembre 2011, la loi du 16 mai 2003 impose que les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget comportent une analyse de sensibilité, reprenant un aperçu des évolutions des principales variables budgétaires en fonction de différentes hypothèses relatives au taux de croissance et d'intérêt, ainsi qu'une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Dans le calcul du solde de financement présenté dans l'exposé général, l'impact global des institutions consolidées est bien pris en compte mais aucune analyse de leur impact sur le solde de financement n'est proposée. Par ailleurs, l'exposé reprend l'évolution de la dette publique telle que publiée par l'Institut des comptes nationaux jusqu'au 31 décembre 2014 mais aucune analyse de l'impact des organismes du périmètre de consolidation sur l'évolution de la dette publique n'est réalisée.

L'exposé général ne comporte pas d'analyse de sensibilité.

⁴ Les dépenses fiscales en matière de taxes eaux ne sont pas inventoriées.

3. SOLDES BUDGÉTAIRES ET RESPECT DES NORMES

3.1. Détermination de la norme

Le programme de stabilité 2015-2018 de la Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral le 24 avril 2015. Le comité de concertation entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des régions et des communautés en a pris acte le 29 avril 2015.

Le programme de stabilité 2015-2018 s'appuie sur l'avis de mars 2015 du CSF, lequel a recommandé d'améliorer le solde structurel à concurrence de 0,7 % du PIB par an sur la période 2015-2018, de manière à atteindre l'équilibre structurel pour l'ensemble des pouvoirs publics en 2018. Ce programme reprend les objectifs d'amélioration du solde structurel préconisé par le CSF mais il prend également en compte les informations plus récentes concernant les réalisations de 2014 (solde structurel de - 2,8% du PIB en 2014), les transferts aux régions suite au premier recalcul⁵ de l' «impôt État » et des mesures de l'État fédéral 2015 (mesures complémentaires de 0,05 % du PIB)⁶.

Le tableau suivant présente les prévisions d'amélioration des soldes structurel et de financement en pourcentage du PIB.

Tableau 2 Soldes structurel et de financement de l'ensemble des administrations publiques (en pourcentage du PIB)⁷

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Solde structurel - ensemble des pouvoirs publics	-2,8%	-2,0%	-1,3%	-0,6%	0,0%
Entité I	-2,3%	-1,7%	-1,1%	-0,4%	0,1%
Entité II	-0,5%	-0,4%	-0,3%	-0,2%	-0,1%
Solde de financement - ensemble des pouvoirs publics	-3,2%	-2,5%	-2,0%	-1,0%	-0,2%
Entité I	-2,6%	-2,0%	-1,5%	-0,6%	-0,1%
Entité II	-0,6%	-0,6%	-0,5%	-0,4%	-0,1%

Source : Programme de stabilité de la Belgique 2015-2018, pp. 10 à 17, et exposé général du budget fédéral 2015, p. 9.

Le programme de stabilité ne contient pas de recommandations chiffrées sur la répartition de l'objectif à atteindre pour l'Entité II entre ses composantes (communautés, régions et pouvoirs locaux).

Le projet de plan budgétaire transmis à l'Union européenne par la Belgique en octobre a très légèrement revu les objectifs 2015 et 2016 en fonction des dernières informations connues au moment de sa rédaction.

⁵ Tel que pris en compte par la Région wallonne lors du premier ajustement du budget 2015.

⁶ Programme de stabilité de la Belgique 2015-2018, p. 11.

⁷ La somme des arrondis des entités I et II peut s'écarter de 0,1 % du total suite à des arrondis (soldes structurels 2015 et 2016 et solde de financement 2015).

Tableau 3. Comparaison plan budgétaire/programme de stabilité

<i>En % du PIB</i>	2014	2015	2016
Solde de financement			
Programme de stabilité	-3,2	-2,5	-2,0
Projet de plan budgétaire	-3,1	-2,6	-2,1
Différence	0,1	-0,1	-0,1
Solde structurel			
Programme de stabilité	-2,8	-2,0	-1,3
Projet de plan budgétaire	-2,5	-2,0	-1,2
Différence	0,3	0,0	0,1

Source : Plan budgétaire de la Belgique

Ce projet de plan budgétaire présente en outre les objectifs et mesures discrétionnaires inscrites dans les projets de budget du pouvoir fédéral, des communautés et des régions. Il confirme que pour 2016, l'objectif de la Région wallonne a été arrêté par le gouvernement wallon à -375 millions d'euros.

Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013⁸, il appartient à la section « Besoins de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (CSF) de formuler des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir.

L'accord de coopération prévoit en effet une répartition en termes nominaux et structurels des objectifs des différents niveaux de pouvoirs par une décision du comité de concertation, basée sur l'avis du CSF. Cette décision n'est pas encore intervenue.

À titre d'information, dans son avis de mars 2015, l'objectif en termes nominaux recommandé par le CSF pour la Région wallonne en 2016 correspondait à un déficit de - 0,080% du PIB, soit -338,0 millions d'euros, compte non tenu des accords de la Sainte-Émilie⁹. En prenant en compte l'essentiel de ces accords, l'objectif en termes nominaux recommandé par le CSF pour la Région wallonne s'élevait à - 0,085% du PIB, soit -359,1 millions d'euros.

3.2. Soldes budgétaires

Les propositions budgétaires de l'exercice 2016 dégagent un solde brut de -999,8 millions d'euros, ce qui représente une détérioration de 169,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015. En effet, les dépenses (dans l'optique des liquidations) augmentent de 162,5 millions d'euros (+ 1,3%) et les recettes diminuent de 6,5 millions d'euros (- 0,06%).

⁸ Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

⁹ Avis *Trajectoire budgétaire en préparation du programme de stabilité 2015-2018*, Conseil supérieur des finances, Section Besoins de financement des pouvoirs publics, mars 2015, p. 26 et 63

Tableau 4 – Soldes budgétaires

	Projet de budget 2016 initial	Budget 2015 ajusté
Recettes (1)	11.865.971	11.872.504
Dépenses (2)	12.865.821	12.703.338
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	-999.850	-830.834
Amortissements et remboursement de la dette (4)	27.653	28.419
Solde budgétaire net (5) = (3)+(4)	-972.197	-802.415

Compte tenu des amortissements de la dette régionale et des opérations de leasings financiers (27,7 millions d'euros), le solde budgétaire net s'établit à -972,2 millions d'euros (- 802,4 millions d'euros en 2015).

3.3. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des projets de budget doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Le solde de financement de la Région wallonne du budget 2016 calculé par son gouvernement est présenté dans l'exposé général. Le tableau ci-dessous expose les corrections effectuées visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

Tableau 5 – Passage du solde budgétaire brut au solde de financement

Solde de financement 2016	2 ^e feuilletton d'ajustement 2015	Budget initial 2016	Variation
Recettes RW (hors section particulière)	11.872,5	11.866,0	-6,5
Dépenses RW (liquidations hors section particulière)	12.703,3	12.865,8	162,5
Solde budgétaire brut (a)	-830,8	-999,9	-169,1
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-286,8	-36,5	250,3
Impact SEC 95	-236,8	-58,6	178,2
OIP et institutions consolidées au 1er janvier 2014 (*)	-159,4	-43,2	116,2
Entités reclassées en avril 2014 (**)	31,5	0,8	-30,7
Financement alternatif et missions déléguées	-108,9	-16,2	92,7
· CRAC	-54,6	-41,7	12,9
· SOWAFINAL	-35,5	-18,8	16,7
· SOWAER	-18,8	-1,7	17,1
· Infrastructures hospitalières		46,0	
Impact SEC 2010	-9,4	22,1	31,5
· Reclassification septembre 2014 (***)	11,4	31,8	20,4
· Reclassification avril 2015 (****)	-20,8	-9,7	11,1
Autres corrections et fonds budgétaires	-40,6		40,6
Solde brut du périmètre de consolidation (c) = (a)+(b)	-1.117,6	-1.036,4	81,2
Corrections SEC (d)	562,9	661,5	98,6
Amortissements (y compris leasing)	28,4	27,7	-0,7
Sous-utilisation des crédits	214,0	214,0	0,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	260,9	357,0	96,1
Droits constatés	0,0	0,0	0,0
Intérêts SWAP	68,0	68,0	0,0
Divers	-8,4	-5,2	3,2
Solde de financement SEC (e) = (c) + (d)	-554,7	-374,9	+179,8
Objectif budgétaire global (CSF hors Sainte-Émilie)	-382,0		
Objectif budgétaire global (Plan budgétaire)		-375,0	+7,0
Écart	-172,7	0,1	172,8

(*) Liste des unités du secteur public mise à jour au 27/09/2013

En millions d'euros

(**) Liste des unités du secteur public mise à jour au 17/04/2014

(***) Liste des unités du secteur public mise à jour au 30/09/2014

(****) Liste des unités du secteur public mise à jour au 19/03/2015

D'après ce calcul, le solde de financement dégagé lors du projet de budget initial est estimé à -374,9 millions d'euros. Celui dégagé par le projet de budget ajusté 2015 s'élevait à -554,7 millions d'euros.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a disposé, les données de ce tableau.

Solde budgétaire des institutions consolidées

Le périmètre de consolidation de la Région wallonne¹⁰ comporte aujourd'hui 165 institutions contre 44 au 30 septembre 2013¹¹.

¹⁰ Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux.

¹¹ Voir annexe 1. Liste des unités du secteur public de la Région wallonne au 19 mars 2015 relevant du S.1312 (Administrations d'États fédérés).

Le gouvernement wallon a déterminé les objectifs SEC à respecter pour les institutions relevant de son périmètre. Celles pour lesquelles aucun objectif SEC n'a été explicitement fixé sont contraintes d'atteindre l'équilibre budgétaire au sens SEC.

Le solde budgétaire des institutions consolidées est estimé à -36,5 millions d'euros. Sa répartition est la suivante :

a) Organismes d'intérêt public (-43,2 millions d'euros)

Les institutions publiques reprises sous le vocable « organismes d'intérêt public et institutions consolidées au 1^{er} janvier 2014 » correspondent aux organismes d'intérêt public et autres institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région lors de l'élaboration du budget initial 2014¹². Par souci de cohérence, le fonds wallon des calamités naturelles, organisme de catégorie A créé dans le cadre des transferts de compétence liés à la 6^e réforme de l'État, a également été ajouté à cette liste.

Leur solde budgétaire est estimé par le gouvernement wallon à -43,2 millions d'euros contre - 159,4 millions d'euros au budget ajusté 2015. Cette différence est notamment due à l'amélioration du solde de la SOFICO (+76,3 millions d'euros) suite à l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} avril 2016¹³, de la redevance kilométrique pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Malgré ces recettes supplémentaires, le solde de la SOFICO pour l'année 2016 demeure négatif (-54,7 millions d'euros) en raison, principalement, de la hausse des charges d'exploitation qui résultent notamment de la mise en œuvre de cette nouvelle redevance¹⁴.

L'impact SEC du groupe SRWT/TEC a été estimé par le gouvernement wallon à 9,9 millions d'euros. Selon ce calcul, malgré l'intégration des charges liées au tram de Liège à concurrence de 13,5 millions d'euros, l'objectif SEC de la SRWT s'améliore de 48,4 millions d'euros par rapport au second ajustement 2015. D'après les informations communiquées, cette situation s'explique essentiellement par une diminution des investissements en matériel roulant. Toutefois, selon le projet de budget de la SRWT finalisé en novembre 2015, l'impact du groupe SRWT/TEC pour l'année 2016 sur le solde de financement de la Région s'établirait à 3,9 millions d'euros. Cette différence (6,0 millions d'euros) s'explique principalement par :

- l'augmentation des subventions octroyées au groupe (impact positif de 3,5 millions d'euros)¹⁵ ;
- la diminution du chiffre d'affaires en raison de la non-augmentation des tarifs au 1^{er} février 2016 (impact négatif de 1,2 million d'euros) ;
- un calcul plus précis des charges d'exploitation et des charges financières (impact négatif de 0,4 million d'euros)
- le report de 2015 à 2016 d'investissements en matériel roulant (impact négatif de 8,6 millions d'euros).

¹² Liste des unités du secteur public publiée par la BNB au 27 septembre 2013.

¹³ Les prévisions de recettes de trafic de la SOFICO passent de 111,9 millions d'euros au budget ajusté 2015 à 297,7 millions d'euros au budget initial 2016. La redevance kilométrique ne sera perçue qu'à partir du 1^{er} avril 2016.

¹⁴ Les charges d'exploitation de la SOFICO passent de 100,2 millions d'euros au budget ajusté 2015 à 218,3 millions d'euros au budget initial 2016.

¹⁵ L'augmentation se justifie essentiellement au niveau de la nouvelle subvention pour le développement numérique (A.B. 41.03 : +0,5 million d'euros), subvention pour nouvelles lignes en transport collectif (A.B. 31.03 +1,0 million d'euros), subvention d'exploitation (A.B. 31.01 : +0,8 million d'euros), subvention d'investissement d'exploitation (A.B. 51.07 : +0,3 million d'euros) et subvention pour infrastructures (A.B. 51.01, 51.02 et 51.11 : +0,7 million d'euros).

À l'inverse, le décalage de certains investissements de 2015 à 2016 générera une amélioration de l'impact SEC du groupe sur le solde de financement de la Région pour l'année 2015¹⁶.

Enfin, en 2016, le gouvernement wallon a fixé un objectif global de 15,0 millions d'euros pour l'ensemble du groupe SRIW. Cet objectif global a été intégré sous la rubrique « entité reclassées en avril 2014 » où sont reprises les filiales de la SRIW.

¹⁶ Estimé par le gouvernement wallon à -38,4 millions d'euros.

Tableau 6 – Solde budgétaire des institutions consolidées au 30 septembre 2013

Organismes d'intérêt public et organes législatifs			
	2^e ajustement 2015	Budget initial 2016	Variation
Organes législatifs			
Parlement wallon	-	300	300
Conseil économique et social de la Région wallonne	19	0	-19
Services du médiateur	-73	8	81
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie A			
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W)	-600	-600	-
Centre régional d'aide aux Communes (CRAC) (*)	-	-	-
Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)	1.301	-1.900	-3.201
Commissariat général au Tourisme (CGT)	-6.000	1.000	7.000
Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	-	-	-
Fonds piscicole de Wallonie	-60	-60	-
Institut scientifique de service public (ISSEP)	-1.530	-1.530	-
Institut du patrimoine wallon (IPW)	-	-	-
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)	-	329	329
Wallonie-Bruxelles International (WBI)	-	1.152	1.152
Fonds des calamités naturelles	7.800	2.800	-5.000
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie B			
Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles (anciennement AWIPH)	-	-	-
Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)	-	-	-
Agence du Numérique (ADN) (anciennement AWT)	-	20	20
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem)	-7000	-	7000
Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME)	-	-	-
École d'administration publique (EAP)	-	-	-
Organismes non classés loi de 54			
ASBL Office de promotion du tourisme de Wallonie et de Bruxelles (OPT)	-149	-	149
Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (CSEF)	-	-	-
Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE)	-	2	2
Entreprises régionales			
Office wallon des déchets (OWD)	-	-	-
Groupe SRWT (Société régionale wallonne du transport + les 5 TEC)	-38.436	9.940	48.376
Services à comptabilité autonome			
Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)	-100	-	100
Autres institutions			
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)	-131.009	-54.685	76.324
Agence de stimulation économique (ASE)	116	-	-116
Agence de stimulation technologique (AST)	-	-	-
Sous-total organismes	-175.721	-43.224	132.497
Outils financiers			
Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW)	16.230	(**)	-16.230
Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace (SOWASPACE)	-	-	-
Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (SOFIPOLE)	50	-	-50
Société wallonne de financement alternatif (SOWAFINAL)	-	-	-
FIWAPAC	15	-	-15
GELIGAR	-	-	-
Invests (9)	-	-	-
Sous-total "Outils financiers"	16.295	-	-16.295
Total	-159.426	-43.224	116.202

(*) Portant uniquement sur les recettes et les dépenses de fonctionnement du CRAC

(**) En 2016, un objectif global de 15.000 milliers d'euros a été fixé pour le Groupe SRIW. Cet objectif a été intégré sous la rubrique « entités reclassées en avril 2014 ».

En milliers d'euros

L'impact du CRAC, repris dans le tableau ci-dessus, correspond au solde de financement de son budget de fonctionnement. La Cour relève que pour présenter son budget en équilibre, le CRAC corrige ses dépenses totales en tenant compte d'une inexécution de crédits d'un montant de 0,2 million d'euros, soit 3,2 % de ses dépenses. Prendre en compte l'inexécution des crédits lors du calcul ex-ante du résultat budgétaire n'est pas orthodoxe, les crédits devant être estimés de manière à tenir compte des dépenses qui devront y être imputées¹⁷. Le projet de budget du Centre mentionne également une recette sans impact sur le solde de financement¹⁸.

L'impact sur le solde de financement des opérations liées à l'activité du Centre est repris au point consacré au financement alternatif et aux missions déléguées.

Le projet de budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles fait apparaître un résultat budgétaire négatif de -3,2 millions d'euros. Dans son calcul du solde budgétaire des institutions consolidées, le gouvernement wallon estime toutefois que, compte tenu d'une inexécution présumée de crédits à hauteur de ce montant, l'impact de ce nouvel organisme sur le solde de financement de la Région sera nul.

Ne disposant pas de suffisamment d'informations précises¹⁹, la Cour des comptes ne peut se prononcer sur l'estimation de la correction mentionnée dans le tableau ci-dessus mais elle est toutefois en mesure de formuler les commentaires suivants :

- le projet de budget de WBI est présenté en équilibre. Toutefois, l'impact SEC de cet organisme est estimé par le gouvernement wallon à 1,2 million. Celui-ci tient compte d'une correction relative à des remboursements d'amortissement d'emprunts relatifs à des baux emphytéotiques. Selon le SEC, la conclusion d'un bail emphytéotique s'assimile à un emprunt en échange de l'acquisition d'un bien. Par conséquent, lors de la conclusion de la convention de bail, l'emphytéote doit à la fois comptabiliser, la dépense budgétaire (code SEC de la classe 7) et en recettes, le produit de l'emprunt (code 9). Chaque annuité doit, ensuite, être imputée pour la partie remboursement du capital, sous le code 91.xx et pour la partie intérêts sous le code 21.xx. La Cour ne peut garantir que les dites opérations ont effectivement été imputées conformément à ces règles lors de la conclusion de ces baux. Dès lors, elle ne peut se prononcer sur l'exactitude de cette correction ;
- le projet de budget de l'IPW prévoit en recettes un montant de 8,3 millions d'euros à titre d'intervention des pouvoirs régionaux dans les travaux de rénovation, restauration, et réaffectation des bâtiments classés²⁰. Ces montants sont alimentés par les articles de base 63.21 « *Subventions, cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2007-2013* » et 70.01 « *Acquisition, restauration et mise en valeur de monuments, de sites, d'ensembles architecturaux, classés et de sites d'intérêt archéologique et scientifique appartenant à la Région, y compris les fouilles* » du programme 21 – *Monuments, sites, et fouilles* de la DO 16-*Aménagement du territoire, logement, patrimoine, et énergie* du budget général des dépenses. Ces articles, respectivement dotés d'un montant de 4,8 millions d'euros et 2,8 millions d'euros, sont globalement inférieurs de quelque 0,7 million d'euros aux crédits inscrits au budget général des dépenses. Les recettes du Centre devront dès lors être également être alimentées par les provisions inscrites sur

¹⁷ Les projets de budget des organismes de catégorie A sont annexés au projet de budget général des dépenses qui doit être approuvé par le Parlement. L'approbation du budget de ces organismes est acquise par le vote des dispositions qui les concernent dans la loi fixant le budget général des dépenses.

¹⁸ A.B. 08.00.10 « Reprise des provisions » d'un montant de 48 milliers d'euros.

¹⁹ La Cour ne contrôle pas l'ASE, l'AST, la SRIW, l'OPT, l'ADN et les Invests.

²⁰ Soit les investissements sur des monuments appartenant à l'IPW et à la Région mais confiés à l'Institut.

les articles de base 01.01 des programmes 1 – Cofinancements européens (2007-2013 et 2014-2020) des divisions organique 32 et 34 consacrées aux provisions interdépartementales pour les programmations des cofinancements européens ;

- le montant de la subvention au CGT inscrit au budget général des dépenses pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre des fonds structurels 2007-2013 s'élève à 2,7 millions d'euros alors que le budget du CGT affiche en recettes un montant de 0,1 million d'euros ;
- le montant total des dotations en provenance de la Région inscrit en recettes dans la préfiguration budgétaire 2016 du Centre régional d'aides aux communes (CRAC) pour les opérations liées à ses activités s'élève à 235,2 millions d'euros alors que le budget général des dépenses prévoit un montant total de 236,0 millions d'euros.

La SOFICO affiche un résultat SEC de - 54,7 millions d'euros. La Cour a pris connaissance du calcul menant à la détermination de ce solde. Le résultat SEC qui se dégage des prévisions de recettes et de dépenses ajustées de la SOFICO s'établit à - 81,5 millions d'euros. Une correction, d'un montant de 26,8 millions d'euros, porte toutefois le résultat SEC de la SOFICO à - 54,7 millions d'euros. Cette rectification aboutit, moyennant une discordance de 1,0 million d'euros, à reprendre pour le calcul du solde, non pas les déclarations de créances adressées à la Région wallonne en matière de recettes de trafic (62,1 millions d'euros), soit les droits constatés, mais les crédits inscrits au budget général des dépenses²¹ (87,9 millions d'euros). Le solde de la correction (1,0 million d'euro) pourrait être couvert par des crédits inscrits à charge du fonds du trafic routier²² (27,7 millions d'euros). Les documents budgétaires ne fournissent aucune information quant à la ventilation des crédits à la charge de ce fonds.

Le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement wallon impose la classification des opérations budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette classification doit être compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC).

L'examen des projets de budget ajustés des institutions appartenant au périmètre de consolidation²³ montre que toutes les institutions consolidées n'ont pas encore adopté la classification SEC. La codification budgétaire de leurs opérations est souvent limitée à l'article de base sans qu'il y ait nécessairement une cohérence avec la classification SEC en vigueur. À titre d'exemple :

- le projet de budget de l'EAP ne fait apparaître aucune codification SEC. Par ailleurs, il n'est pas exhaustif car il n'intègre pas les recettes en provenance de la Région wallonne comptabilisées au budget général des dépenses sur l'article de base 41.02 « *Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'EAP* » d'un montant de

²¹ A.B. 12.01- Achat de biens et services à la SOFICO du programme 2 - Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – Partie génie civil de la division organique 13-Routes et bâtiments (70,8 millions d'euros) et A.B. 12.01- Achat de biens et services à la SOFICO du programme 11 – Voies hydrauliques de la Région – construction et entretien du réseau de la division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques et (17,1 millions d'euros).

²² Les crédits à charge du fonds du trafic routier peuvent servir à couvrir la construction et l'entretien du réseau routier et autoroutier, en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO.

²³ Dont la Cour a pu disposer.

1,1 million d'euros²⁴. En outre, les estimations de crédits reprises au projet de budget de l'EAP ne tiennent pas compte des dépenses liées à la mise en œuvre de ces formations ;

- la dotation spécifique à l'OWD pour la gestion des déchets d'animaux en Région wallonne (7,6 millions d'euros) est imputée sur un article assorti d'un code SEC 31.22 « *Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques* » au budget général des dépenses alors qu'au budget de l'OWD, cette dotation est inscrite sur un article de base 06.04 « *Dotation spéciale de la Région wallonne pour la gestion des déchets animaux* ». Il en va de même pour la dotation versée à l'OWD pour couvrir le différentiel entre les recettes et les dépenses de l'Office (15,0 millions d'euros) reprise sur un code SEC 41.40 au budget général des dépenses mais inscrite sur un article de base 08.04 au projet de budget de l'OWD ;
- les dotations de fonctionnement à l'AWAC sont reprises sous des codes SEC 40.00 (6,2 millions d'euros pour les matières air et 2,3 millions d'euros pour les matières climat) au budget général des dépenses de la Région mais inscrites sous des articles de base 06 au projet de budget de l'Agence ;
- les dotations de fonctionnement à l'AWEX d'un montant total de 63,2 millions d'euros sont inscrites au budget général des dépenses sur des codes SEC 41.40 alors que l'Agence les enregistre sur des articles de base 06.01 relatifs aux recettes à ventiler²⁵ ;
- l'intervention régionale en faveur du CRAC pour couvrir les charges découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles est reprise au budget général des dépenses sur un article de base 01.04 et sur un article 46.10 dans la préfiguration budgétaire du Centre ;
- des discordances de codification entre le projet de budget général des dépenses et le projet de budget de la SWL sont également relevées dans le tableau ci-dessous.

²⁴ Du programme 4 - *Ressources humaines, Sélection, Formation, Fonction publique* de la DO11-*Personnel et affaires générales*

²⁵ Le projet de budget de l'Agence présente également, en recettes, des prévisions récupérations de frais imputés sur des codes SEC consacrés aux dépenses (11.xx et 12.xx) au lieu de codes 16.xx.

Tableau 7. Comparaison des codifications SEC entre le projet de budget général des dépenses et le projet de budget de la SWL

Code SEC BGD	Libellés	Codes SEC SWL
41.00	Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics - Marshall 2.vert	66.01
31.22	Subvention de fonctionnement de la SWL	46.01
51.11	Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	
51.11	Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	66.02
41.40	Subvention complémentaire P.E.I.	
81.00	Avances remboursables pour construction	46.03
81.41	Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	46.06
51.11	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques	46.05
51.11	Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP	
51.11	Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	46.04

La Cour des comptes estime que toutes les institutions consolidées devraient présenter leurs documents budgétaires selon la classification SEC afin de permettre une comptabilisation cohérente des opérations. Une meilleure codification permettrait de limiter le nombre de retraitements nécessaires lors de la consolidation des données du regroupement économique.

Par ailleurs, la Cour relève également que de nombreux articles inscrits dans les projets de budgets de la Région sont dotés d'un code SEC relevant des groupes 01 (dépenses²⁶) ou 06 (recettes) consacrés aux dépenses et recettes à ventiler entre les groupes principaux. Puisque cette codification est conservée au moment de l'imputation des opérations au compte d'exécution du budget de la Région (ou des institutions consolidées), des retraitements manuels lors de la consolidation des comptes sont nécessaires pour pouvoir répondre au prescrit des normes SEC. La Cour rappelle par conséquent que cette codification particulière doit être strictement réservée aux opérations pour lesquelles, lors de l'élaboration du budget, la nature de la recette ou de la dépense ne peut être déterminée. Puisqu'il intervient au cours de l'année, l'ajustement du budget peut aussi être l'occasion de procéder aux réajustements des codifications en fonction de la nature des dépenses déjà réalisées.

La Cour souligne enfin qu'une codification adéquate des opérations s'imposera également lors de la mise en place de la comptabilité générale qui exige une comptabilisation des opérations par nature.

b) Nouvelles entités « reclassées »

Au cours de ces deux dernières années, l'ICN a, à plusieurs reprises, redéfini le périmètre de consolidation de la Région wallonne²⁷.

²⁶ 164 articles de base dont 23 articles de dépenses relatifs aux crédits variables. Les crédits de liquidation ajustés de ces articles s'élèvent à 622.563 euros dont 218.997 euros pour les crédits variables.

²⁷ Liste des unités du secteur public mise à jour au 17 avril 2014, au 30 septembre 2014 et le 19 mars 2015 ;

Le solde de financement des institutions qui ont rejoint le périmètre en 2014 et 2015 est estimé par le gouvernement wallon à 22,9 millions d'euros pour l'année budgétaire 2016.

La Cour ne se prononce pas sur cette correction dans la mesure où elle ne dispose pas de suffisamment d'informations précises.

Tableau 8 – Solde budgétaire des institutions reclassées dans le périmètre en 2014 et en avril 2015

Impact SEC des reclassifications	2F2015	BI 2016	Variation
Reclassification avril 2014 (SEC 95)	31,5	0,8	-30,7
Reclassification septembre 2014	11,4	31,8	20,4
Reclassification avril 2015	-20,8	-9,7	11,1
Total reclassifications avril 2014 -> avril 2015	22,1	22,9	0,8

En millions d'euros

D'après les informations obtenues, l'objectif SEC 2016 du secteur du logement (soit la SWL, la SWCS, le FLFNW et les guichets sociaux) a été fixé globalement à 31,0 millions d'euros sur la base d'une moyenne des résultats des quatre dernières années²⁸.

Globalement, l'impact positif des soldes dégagés par la Société wallonne du logement (19,8 millions d'euros), de la WESPAVIA (+ 9,5 millions d'euros), de la SRIW (15,0 millions d'euros), de la SOFIBAIL (14,0 millions d'euros), la SWCS (8,4 millions d'euros) et divers autres soldes positifs de moindre importance est atténué par les impacts négatifs des soldes de la SOWAER (-13,3 millions d'euros) et de la SPAQUE (-28,1 millions d'euros) et d'UDIL.GE²⁹ (-9,7 millions d'euros) et d'autres soldes négatifs plus réduits.

c) Financement alternatif et missions déléguées

Sont repris sous ce vocable, les emprunts communaux gérés par le CRAC, les financements alternatifs gérés par le CRAC³⁰ et la SOWAFINAL ainsi que les missions déléguées par le gouvernement wallon à la SOWAER. Suite à l'application plus stricte des règles du SEC 95, les opérations réalisées par ces institutions ont été intégrées dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne en avril 2014.

Cette rubrique inclut également la correction relative aux infrastructures hospitalières

L'impact, sur le solde brut du périmètre de consolidation, de ces opérations est estimé à - 16,2 millions d'euros par le gouvernement wallon. Il se décompose comme suit :

²⁸ Individuellement les objectifs ont été arrêtés comme suit : SWL (19,8 millions d'euros), FLFNW (2,9 millions d'euros), SWCS (8,3 millions d'euros) et guichets sociaux (0).

²⁹ Union pour la Défense de l'Industrie Liégeoise - Groupement d'Entreprises ayant intégré le périmètre de consolidation en avril 2015.

³⁰ Le Centre est habilité à assurer le financement de certaines infrastructures médico-sociales, sportives, touristiques, scolaires, de centres de traitement des déchets, de logement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de bâtiments publics.

Tableau 9 – Impact des financements alternatifs et des missions déléguées sur le solde budgétaire brut

Institutions	2F2015	BI 2016
CRAC	-54,6	-41,7
CRAC long terme	52,4	57,6
CRAC financement alternatif	-107,0	-99,3
Sowafinal	-35,5	-18,8
Sowafinal I		26,1
Sowafinal II		-44,9
Sowaer	-18,8	-1,7
Infrastructures hospitalières	-	46,0
Total	-108,9	-16,2

En millions d'euros

D'après les informations obtenues, le gouvernement wallon ne dispose actuellement pas de toutes les données utiles sur la répartition des charges du passé pour les infrastructures hospitalières. Le montant afférent à la couverture des charges du passé a été soumis au comité de concertation et fait actuellement l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail interfédéral. Dans ce contexte, le montant de la dotation perçue du fédéral a été estimé par le gouvernement wallon à 158,0 millions d'euros³¹ pour la partie hôpitaux non académiques (84,4 % de la dotation globale). Le gouvernement wallon estime que 25% de ce montant (soit 39,5 millions d'euros) constitue la partie afférente au remboursement des intérêts et que le solde, soit 75 % de ce montant (118,5 millions d'euros), doit être considéré comme des remboursements en capital. Il estime que ces derniers constituent, au sens du SEC, des opérations financières sans impact sur le solde de financement, le gouvernement wallon prévoit que cette correction positive va permettre, en 2016, de financer les dépenses suivantes : les forfaits (40 millions d'euros)³², les investissements d'entretien des infrastructures existantes (15 millions d'euros) ainsi que de nouvelles infrastructures (61,5 millions d'euros). Les annuités nécessaires au financement des nouveaux investissements sont estimées à 5,8 millions d'euros³³.

La correction opérée par le gouvernement wallon sur le solde en matière d'infrastructures hospitalières est présentée comme suit :

Tableau 10 – Impact SEC infrastructures hospitalières

Impact SEC	Montant
Remboursement en capital (opération financière - code 9) charges du passé	118,5
Dépenses d'investissement	-76,5
Remboursement capital annuité (opération financière - code 9)	+4,0
Impact SEC infrastructures hospitalières	46,0

³¹ Voir le point 5.3.1.3 Moyens perçus de la Communauté française³¹ - Accords de la Sainte Émilie.

³² Ceux-ci restent toutefois liquidés par le Fédéral.

³³ 4,0 millions d'euros pour la partie afférente aux remboursements en capital et 1,8 million d'euros pour la partie afférente aux intérêts.

Cette correction positive ne tient pas compte des dépenses forfaitaires (40,0 millions d'euros) puisque celles-ci sont imputées au budget général des dépenses sur l'article de base 62.02 « *Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires* »³⁴.

La Cour des comptes relève en outre qu'en l'absence de crédits inscrits au projet de budget, les dépenses relatives aux investissements d'entretien des infrastructures existantes et aux nouvelles infrastructures (76,5 millions d'euros) ne pourront être réalisées.

La Cour ne se prononce pas sur cette correction dans la mesure où elle ne dispose pas de suffisamment d'informations précises sur la comptabilisation des dépenses y afférentes.

Corrections SEC

a) Amortissements

Le montant de la correction prise en compte par le gouvernement (27,7 millions d'euros) correspond aux crédits inscrits à cet effet dans le projet de budget général des dépenses pour l'année 2016.

b) Sous-utilisation des crédits

L'estimation de la sous-utilisation des crédits s'élève à 214,0 millions d'euros soit 1,7 % des crédits de liquidation sollicités. Elle est identique au montant mentionné dans le cadre du second projet d'ajustement 2015. À titre d'information, les inexécutions de crédits ont atteint 143,7 millions d'euros en 2014. Toutefois, suite au transfert de compétences lié à la 6^e réforme de l'État, les crédits de liquidation sont passés de 8 à 12,9 milliards d'euros soit une augmentation de 61,2 %.

c) Les octrois de crédits et prises de participations (OCPP)

Sur la base des crédits de dépenses et des prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget pour l'année 2016 de la Région, le solde des OCPP renseignés en code économique 8 s'élève à 344,1 millions d'euros³⁵. En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budgets des OIP reçus par la Cour, le total des OCPP nets s'établirait à 384,1 millions d'euros³⁶.

³⁴ Programme 12 – Dotations diverses aux politiques de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles de la DO17-Pouvoirs locaux, actions sociales et santé.

³⁵ Soit 382,5 millions d'euros en crédits de liquidation et 40,0 en prévision de recettes.

³⁶ AWAC : 40 millions d'euros.

Tableau 11 – Octroi de crédits et prises de participations

Crédits de liquidation	2F2015	BI2016	Variation
Dépenses	323.947	382.542	58.595
Recettes	64.575	38.457	-26.118
Total OCPP selon les projets de budget	259.372	344.085	84.713
OCPP SGS	40.000	40.000	-
Total OCPP	299.372	384.085	84.713
Corrections opérées par le GW	59.285	64.098	4.813
Recettes fonds de recherché	22.500	19.000	-3.500
Cofinancements (à prévoir)	20.000	20.000	-
Fonds écopack	16.785	25.098	8.313
Total après corrections GW	358.657	448.143	89.486
Correction selon exposé general	260.855	357.011	96.145
Différence	97.802	91.132	-6.670

En milliers d'euros

Par ailleurs, le gouvernement a également opéré des corrections pour tenir compte des éléments suivants :

- la non-comptabilisation en code 8 du fonds Ecopack (article de base 01.01 « *Fonds destiné au financement du dispositif Ecopacks et Rénopack* » du programme 41 – *Première Alliance Emploi -Environnement* de la division organique 16- *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie*) à concurrence de 25,1 millions d'euros ;
- la nouvelle programmation pour le cofinancement européen qui prévoit que 20 millions d'investissements soient réalisés sous forme de codes 8 ;
- la requalification en opérations non financières des recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (19 millions d'euros).

D'après l'exposé général, la correction du solde opérée en matière d'OCPP par le gouvernement wallon s'établit à 357,0 millions d'euros.

Ainsi, le gouvernement estime que l'écart entre le montant ajusté de la correction (448,1 millions d'euros) et le montant de 357,0 millions d'euros³⁷, soit 91,1 millions d'euros, représente le montant se rapportant aux opérations qui pourraient être considérées comme non financières par l'ICN.

Pour l'année 2014, les corrections en matière d'OCPP nets opérées par l'ICN se sont élevées à quelque 105,3 millions d'euros³⁸ (contre 116,2 millions d'euros en 2013³⁹).

D'après les informations communiquées, les requalifications de dépenses opérées par l'ICN en 2014 visaient principalement les opérations suivantes :

³⁷ 299,4 millions d'OCPP nets (OIP inclus) +16,8 millions (fonds Ecopack) + 20 millions (programmation européenne).

³⁸ Soit 133,5 millions d'euros pour les dépenses et 28,2 millions d'euros pour les recettes.

³⁹ Tables de passage du solde budgétaire au solde de financement établis en octobre 2015.

Tableau 12 – Requalifications de dépenses opérées par l'ICN en 2014

DO	Pg	A.B.	Libellé	B.ajus. 2014	Liquidations 2014	Corrections 2014	(2)/(1)	BI 2016
18	25	81.01	Intervention dans le cadre du projet "Campus technologies de Gosselies"	7.000,0	5.000,0	5.000,0	100,0%	2.000,0
16	31	81.01	Apport de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie visant notamment la recherche et l'énergie	387	72,3	72,0	99,6%	387,0
18	03	81.03	Diverses missions déléguées réalisées par la Sogepa (*)	97.000,0	96.911,3	36.637,0	37,8%	52.000,0
18	32	81.01	Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de recherche appliquée et de développement	50.508,0	50.443,0	50.443,0	100,0%	15.000,0
18	32	81.02	Pôles de compétitivité - avances récupérables aux entreprises	1.329,0	346,4	346,0	99,9%	-
18	35	81.01	Avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental	13.500,0	13.500,0	13.500,0	100,0%	45.100,0
15	13	81.04	Intervention financière dans le capital de la S.P.G.E	12.347,0	12.347,0	12.347,0	100,0%	-
16	12	81.07	Prise de participation dans le capital de SLSP	3.774,0	3.774,0	3.774,0	100,0%	11.250,0
18	03	81.08	Octroi de crédits et participations - pôle de l'image	3.000,0	3.400,0	3.400,0	100,0%	-
Total				188.845,0	185.794,0	125.519,00	67,6%	125.737,00

En milliers d'euros

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur le calcul définitif du solde de financement qui sera opéré par l'Institut des comptes nationaux. Néanmoins, elle relève que, parmi les crédits de liquidation inscrits en code 8 dans le budget initial des dépenses 2016, figurent :

- des crédits visant des opérations strictement identiques aux opérations requalifiées par l'ICN en 2014 pour un montant total de 125,7 millions d'euros. Le tableau ci-dessus montre que certaines opérations imputées à la charge de ces articles de base ont fait l'objet, en 2014, d'une requalification systématique pour un montant total de 73,7 millions d'euros. Doivent toutefois, par analogie, être portées en déduction de ce montant, les prévisions de recettes d'un montant de 19,0 millions d'euros relatives à la récupération des avances récupérables accordées dans le cadre du décret du 3 juillet 2008⁴⁰. La Cour relève que, dans son estimation des opérations susceptibles d'être requalifiées par l'ICN, le gouvernement wallon tient compte de cette correction de recettes. À méthodologie constante, la Cour considère dès lors que, pour ces opérations, le risque de requalification peut être estimé à 54,7 millions d'euros ;
- des crédits inscrits sur l'article de base 81.03 « Octroi de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration » du programme 3 – *Restructuration et développement* de la DO 18 – *Entreprises, emploi et recherche* doté d'un montant de 52,0 millions d'euros. Ces crédits visent les missions déléguées à la SOGÉPA par le gouvernement wallon. Selon la méthodologie SEC, les moyens mis à la disposition de la SOGÉPA constituent des avances de fonds tant que les missions ne sont pas exécutées. Lorsque la SOGÉPA réalise l'opération, la Région doit en principe enregistrer l'opération dans ses comptes comme une dépense ayant un impact sur son solde de financement ou comme une opération financière selon la nature économique des opérations au sens du SEC. Le montant des requalifications éventuelles par l'ICN dépendra donc des missions exécutées en 2016 par la SOGÉPA.;
- un crédit visant une opération similaire aux opérations requalifiées en 2014 à savoir, l'augmentation de capital de la SOWAER pour un montant de 5,4 millions d'euros.

⁴⁰ Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Tableau 13 – Synthèse des OCPP inscrits au budget général des dépenses 2016

Libellés	CE	CL
Augmentation récurrente de capital (SOWAER)	400	5.361
Prise de participation dans le capital de SLSP	0	11.250
Avances récupérables	208.402	192.633
Octroi de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	52.000	52.000
Octroi des moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes	15.000	15.000
Renforcement du soutien aux entreprises	100.000	100.000
Intervention de la Région dans l'activité Prêts/Garanties de la SOWALFIN	2.500	2.500
Autres	1.871	3.798
Total	380.173	382.542

En milliers d'euros

La Cour des comptes souligne également que des crédits, inscrits en code 8 dans le projet de budget initial 2016, sont dédiés à des institutions publiques également incluses dans le périmètre de consolidation de la Région. Aussi, la Cour signale que, depuis le 1^{er} septembre 2014, la classification SEC 2010 :

- impose de codifier distinctement les octrois de crédits et les prises de participation. La codification des opérations inscrites au budget initial 2016 n'opère pas cette distinction ;
- a introduit une codification spécifique aux prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques⁴¹.

De manière générale, la Cour des comptes ne peut présumer de la manière dont ces opérations seront comptabilisées en dépenses par ces institutions publiques et donc de leur impact final sur le solde de financement de la Région⁴². En tout état de cause, une comptabilisation cohérente des opérations devrait être assurée au sein du périmètre de consolidation de la Région. Le décret portant réforme de la comptabilité des organismes autonomes administratifs devra permettre d'uniformiser la comptabilisation de ce type d'opérations et ainsi faciliter la consolidation des comptes. La situation actuelle comporte en effet des risques de comptabilisation différente de ces opérations dans la comptabilité budgétaire de la Région et dans celle des institutions publiques qui en dépendent, ce qui peut nuire à l'exactitude des corrections opérées en matière d'OCPP et, par conséquent, affecter l'estimation du solde de financement.

d) Divers

La correction (- 5,2 millions d'euros) mentionnée à ce titre a été prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles au stade de l'élaboration du budget.

⁴¹ Codifications 85.6x – Prises de participations à l'intérieur des administrations publiques.

⁴² À titre d'exemple, sont respectivement inscrites à charge des A.B. 81.06 et 81.07 du programme 12- *logement : secteur public* de la division organique 16 - *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie*, les avances remboursables pour construction et les prises de participation dans le capital des sociétés de logement public. Ces articles de base dotés d'un code 8 n'ont en principe pas d'impact sur le calcul du solde de financement. Au projet de budget de la SWL, ces montants sont inscrits sur des articles 46.xx (transfert de revenus) ayant un impact sur le calcul du solde. Des retraitements sont dès lors nécessaires pour assurer la cohérence de comptabilisation.

À ce propos, la Cour relève que le calcul du solde opéré par le gouvernement ne prend en compte aucune correction en matière de glissements d'impôts, de garanties standardisées et d'impôts régionaux. En 2014, ces corrections atteignaient 110,5 millions d'euros.

4. DETTE RÉGIONALE

L'exposé général comprend une présentation de la dette régionale. Après une brève description des principes de gestion de la dette, ce document dresse une situation de l'encours de la dette directe, indirecte et garantie de la Région wallonne.

La présentation de l'encours global des garanties de premier et second rangs reprises aux pages 185 et 186 de l'exposé général reprend, parmi les dettes garanties de premier rang, les dettes d'institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région qui doivent, conformément à la réglementation SEC, être considérées non pas comme des dettes garanties mais comme des dettes indirectes de la Région wallonne. Toutefois, l'exposé général présente ensuite la situation de la dette telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation SEC et publiée par l'ICN.

La Cour constate qu'aucune projection de l'évolution de la dette régionale n'est établie dans l'exposé général. Elle souligne toutefois que la dette liée aux infrastructures hospitalières, pour lesquelles la compétence a été transférée à la Région wallonne, sera incluse dans la dette wallonne dès 2016.

5. PROJET DE BUDGET DES RECETTES

5.1. Aperçu général

Les recettes totales, figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2016, s'élèvent à 11,9 milliards d'euros, ce qui représente une diminution de 6,5 millions d'euros (- 0,06 %) par rapport au budget ajusté de l'exercice 2015.

Cette diminution se marque au niveau des recettes non fiscales et plus particulièrement de la dotation relative aux compétences transférées, des recettes affectées non fiscales et des recettes diverses.

Les recettes fiscales sont, pour leur part, globalement en hausse à l'exception des recettes provenant des impôts régionaux perçus directement par la Région et des taxes régionales.

Tableau 15- Recettes totales

Budget des recettes	Projet de budget 2016 (1)	Budget 2015 ajusté (2)	Écart (2)	Variation (en %)
RECETTES FISCALES	2.777.591	2.713.020	64.571	2,4%
Impôts régionaux	2.643.891	2.588.437	55.454	2,1%
* perçus par l'État fédéral	1.923.785	1.849.036	74.749	4,0%
* perçus par la Région	720.106	739.401	-19.295	-2,6%
Taxes régionales	41.245	41.882	-637	-1,5%
Taxes régionales affectées	92.455	82.701	9.754	11,8%
RECETTES NON FISCALES	9.088.380	9.159.484	-71.104	-0,8%
6ème Réforme État	8.520.909	8.541.975	-21.066	-0,2%
Compétences transférées	2.609.503	2.707.452	-97.949	-3,6%
Additionnels-dépenses fiscales	2.492.610	2.467.776	24.834	1,0%
Ste Emilie	3.374.894	3.322.845	52.049	1,6%
Amendes routières	43.902	43.902	0	0,0%
Dotation de la Communauté française	348.481	338.217	10.264	3,0%
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)				
Recettes diverses	80.533	99.440	-18.907	-19,0%
Autres recettes affectées	138.457	179.852	-41.395	-23,0%
TOTAL RECETTES (hors emprunts)	11.865.971	11.872.504	-6.533	-0,1%

5.2. Recettes fiscales

5.2.1. Impôts régionaux

5.2.1.1. Généralités

La Région a repris, à partir de l'année 2014, le service des impôts régionaux dits « de la circulation routière » à savoir, la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'eurovignette. Ce transfert s'est accompagné d'une reprise du personnel du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts. En contrepartie, une dotation annuelle est versée à la Région par le Fédéral. Pour l'année 2016, la prévision s'élève à 6,1 millions d'euros.

Une dotation annuelle est également versée à la Région par le Fédéral suite à la reprise du service des impôts dits de « divertissement » au 1^{er} janvier 2010. Pour l'année 2016, la prévision s'élève à 3,6 millions d'euros⁴³.

Impôts régionaux perçus par l'État

Les estimations en la matière (intérêts et amendes compris) s'élèvent, dans le présent projet, au montant de 1.923,8 millions d'euros, soit une augmentation de 74,7 millions d'euros (+ 4,04 %) par rapport au budget ajusté 2015.

Le tableau ci-dessous détaille ces prévisions, impôt par impôt.

Tableau 16 – Produit estimé des impôts régionaux perçus par l'État (titres 1 et 2 du budget des recettes)

Impôts régionaux	Budget 2016 de l'État (1)	Projet de budget 2016 de la Région (2)	Budget 2015 ajusté de la Région (3)	Différence par rapport au budget ajusté (2)-(3)	Écart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.01)	878.789	883.789	832.976	50.813	6,10%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.02)	118.206	118.207	80.361	37.846	47,09%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.03)	20.077	20.077	18.940	1.137	6,00%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 56.01)	116.270	126.270	123.367	2.903	2,35%
Total droits d'enregistrement	1.133.342	1.148.343	1.055.644	92.699	8,78%
Précompte immobilier (article 37.01)	34.140	34.140	33.441	699	2,09%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.02)	728.421	728.421	752.661	-24.240	-3,22%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	12.881	12.881	7.290	5.591	76,69%
TOTAL	1.908.784	1.923.785	1.849.036	74.749	4,04%

Cette augmentation concerne l'ensemble des droits d'enregistrement tandis que les droits de succession sont en baisse.

Les prévisions du projet de budget régional 2016 correspondent aux prévisions transmises par l'administration fédérale des finances sauf en ce qui concerne les droits de donation. En effet, les prévisions inscrites au budget régional intègrent l'impact escompté de la réduction de taux de ces droits en matière de biens immobiliers, soit une recette supplémentaire de 10,0 millions d'euros.

⁴³ Ces deux montants correspondent aux estimations transmises par le SPF Finances.

Impôts régionaux perçus par la Région wallonne

1. Impôts dits de « divertissement »

Tableau 2 – Produits estimés des impôts régionaux perçus par la Région

Impôts régionaux	Budget initial 2016	Budget ajusté 2015	Recettes imputées 2014
Jeux et paris (article 36.02)	23.500	23.160	22.361
Appareils automatiques de divertissement (article 36.03)	19.590	20.320	18.939
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.04)	2	1	9
TOTAL	43.092	43.481	41.309

Pour l'année budgétaire 2016, les prévisions relatives à ces impôts sont en légère baisse par rapport au budget ajusté précédent.

Cette baisse concerne exclusivement les appareils automatiques de divertissement pour lesquels la prévision a été réduite de 0,7 million d'euros. La prévision 2016 est plus proche des estimations de recettes en droits constatés pour l'année 2015 établies par le comité de monitoring du 26 octobre 2015. Selon les informations transmises par l'administration, les prévisions 2015 établies sur la base des droits réellement constatés jusqu'au 30 octobre et des extrapolations basées sur les droits constatés au cours des deux derniers mois 2014⁴⁴ s'élèveraient à 20,0 millions d'euros. Ce montant devra cependant vraisemblablement être réduit à concurrence d'un certain nombre de dégrèvements et de créances irrécouvrables.

En matière de taxe sur les jeux et paris, la prévision a par contre été revue légèrement à la hausse. Pour information, les droits constatés durant l'année 2015 comptabilisés dans l'application informatique jusqu'au 17 novembre 2015 s'élèvent à 18,8 millions d'euros.

Le taux de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées a été mis à zéro par les trois régions⁴⁵ du pays. Des montants continuent cependant à être perçus par l'État fédéral qui les rétrocède à la Région. Ils correspondent à des droits constatés lors de périodes antérieures à la mise à zéro du taux. Ces montants sont imputés comme droits au comptant de la Région au moment de leur versement sur le compte régional. La Cour des comptes signale que les versements effectués, au profit de la Région wallonne, pour les dix premiers mois de l'année 2015 atteignaient 2,4 milliers d'euros.

2. Impôts de la circulation routière

La Région a repris le service de ces impôts au 1^{er} janvier 2014.

⁴⁴ Les recettes relatives à cette taxe sont toujours nettement plus élevées au cours des deux derniers mois de l'année puisque c'est en fin d'année que les redevables commandent les signes nécessaires à l'exploitation des appareils de divertissement au cours de l'année suivante.

⁴⁵ En ce qui concerne la Région wallonne, elle a été abrogée par le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

Tableau 38 – Prévisions de recettes

Impôts régionaux	Projet de budget 2016 de la Région (2)	Budget 2015 ajusté de la Région (3)	Différence par rapport au budget ajusté (2)-(3)	Écart en %
Taxe de circulation - article 36.01	437.660	461.682	-24.022	-5,20%
Taxe de mise en circulation - article 36.02	123.198	124.227	-1.029	-0,83%
Eurovignette - article 36.06	0	0	0	0,00%
Total taxes liées aux véhicules automobiles	560.858	585.909	-25.051	-4,28%

Au total, les prévisions relatives à ces impôts figurant au projet de budget régional 2016 s'élèvent à 560,9 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 25,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015.

Cette baisse se marque essentiellement au niveau des prévisions de recettes relatives à la taxe de circulation (- 24,0 millions d'euros) tandis que les prévisions de recettes relatives à la taxe de mise en circulation diminuent plus légèrement (-1,0 million d'euros).

La Cour relève que les recettes à percevoir dans le cadre de l'éco-malus sont intégrées dans la prévision relative à la taxe de mise en circulation à hauteur de 25,2 millions alors qu'elles sont comptabilisées distinctement dans l'application comptable et au compte général de la Région⁴⁶.

Au 17 novembre 2015, les recettes comptabilisées dans l'application informatique s'élèvent à 88,8 millions d'euros pour la taxe de circulation, 72,3 millions d'euros pour la taxe de mise en circulation et 16,5 millions d'euros pour l'éco-malus.

Ces montants ne correspondent pas aux droits constatés mais aux recettes perçues par les receveurs de la direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7), transférées au receveur général et imputées par ce dernier au compte d'exécution du budget.

3. Redevance télévision

La redevance télévision est un impôt régional depuis le 1^{er} janvier 2002⁴⁷.

Pour l'année 2016, la prévision de recettes est fixée à 116,2 millions d'euros, soit une augmentation de 6,0 millions d'euros par rapport au budget 2015.

Sur la base du nombre de licences payantes répertoriées au 30 septembre 2015, le rendement en année pleine de cette taxe peut être estimé à 102,4 millions d'euros.

Tableau 19 – Nombre total de licences payantes répertoriées au 31 mai 2015

Tarif plein		Demi-tarif	
Personnes physiques	Personnes Morales	Personnes physiques	Personnes morales
1.001.415	11.202	2.922	17.401

⁴⁶ Depuis le compte général 2014.

⁴⁷ La Région wallonne assure elle-même le service de cet impôt tant à l'égard des redevables rattachés à la région de langue française (depuis le 1^{er} janvier 2003) que pour ceux de la région de langue allemande (depuis le 1^{er} janvier 2004).

En 2015, les IAP transmises représentaient un montant de 107,0 millions d'euros. Cette redevance fait cependant habituellement l'objet d'un certain nombre de dégrèvements et présente également un pourcentage d'irrecouvrables.

Dans son rapport sur le second ajustement du budget 2015, la Cour des comptes a rappelé que, bien que l'imputation des recettes sur la base des droits constatés soit d'application depuis le 1^{er} janvier 2013, tant au plan comptable qu'au niveau de la détermination du solde de financement, les dégrèvements ainsi que les droits irrecouvrables doivent être pris en compte afin d'éviter une surestimation des recettes fiscales.

5.2.2. Taxes régionales

Taxes générales

Tableau 20 – Taxes générales

	Budget 2016 initial	Budget 2015 ajusté	Imputations 2014
Taxe sur les automates (article 36.07/90)	19.300	20.000	20.054
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.01.80)	0	0	2
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes (article 36.01.90)	21.945	21.882	0
Total	41.245	41.882	20.056

La prévision est en légère diminution par rapport à celle du budget 2015 ajusté.

Cette diminution concerne exclusivement la taxe sur les automates. À titre d'information, les droits constatés au cours de l'année 2015 jusqu'au 17 novembre, s'élèvent à 17,8 millions d'euros. Les perceptions s'élèvent à 17,2 millions d'euros.

Les prévisions de recettes à provenir de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications sont quasiment stables par rapport au budget ajusté 2015. Cette taxe a cependant fait l'objet de plusieurs recours de la part des opérateurs de téléphonie qui en sont les redevables. Sur la base des informations fournies dans le rapport du comité de monitoring du 26 octobre, suite à ces recours, « *la Cour constitutionnelle a annulé le décret mettant en place la taxe mais sans en annuler les effets. Elle doit par ailleurs se prononcer sur d'autres arguments présentés par les opérateurs. La Cour de Justice de l'Union européenne a, pour sa part, statué dans le sens de la validation de la légalité de cette taxe* ».

La Cour des comptes note qu'aucun droit n'a été imputé en recettes pour cette taxe au compte d'exécution du budget 2014, ni en 2015 jusqu'à présent.

D'après les informations dont la Cour dispose, une nouvelle⁴⁸ procédure d'enrôlement de la taxe 2014 est en cours. Les déclarations transmises par les redevables n'étant pas toutes

⁴⁸ Une première procédure d'enrôlement avait été initiée plus tôt dans l'année (dont le total enrôlé pour la part de la Région wallonne s'élevait à 22,0 millions d'euros) mais cette procédure a été annulée.

suffisamment précises⁴⁹, il n'est pas possible de déterminer le montant total qui pourra encore être enrôlé en 2015. L'enrôlement de la taxe 2015 est prévu en 2016.

Taxes affectées

1. Taxes sur les déchets (article 36.01, division 15, titre 1)

Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne⁵⁰ et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, instaure huit taxes destinées à responsabiliser les producteurs de déchets ainsi que les opérateurs et les pouvoirs publics (Région et communes) :

- taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET) ;
- taxe sur l'incinération de déchets ;
- taxe sur la co-incinération des déchets ;
- taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets ;
- taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise ;
- taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers ;
- taxe sur la détention de déchets ;
- taxe sur l'abandon de déchets.

Les objectifs de ce décret sont avant tout d'encourager, grâce à une fiscalité incitative, l'utilisation de modes de traitement des déchets plus respectueux de l'environnement. Conformément à l'article 3 de la directive européenne du 5 avril 2006 relative aux déchets⁵¹, la taxation est organisée de façon à mettre en œuvre les principes d'une politique hiérarchisée des déchets. Le décret favorise ainsi, par ordre de priorité, la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation des déchets et la récupération de chaleur à partir des déchets. Le taux de chacune des taxes est donc adapté à chaque mode de gestion des déchets en fonction de sa place dans la hiérarchie.

Ce décret a été modifié par le décret-programme du 12 décembre 2014⁵²

La prévision de recettes pour ces différents types de taxes a été revue à la hausse pour s'établir à 27,0 millions d'euros (22,0 millions d'euros au budget ajusté 2015).

D'après l'exposé particulier du ministre en charge de l'Environnement, le montant de 27,0 millions se répartit de la façon suivante :

- taxes sur les CET et substitution CET : 15,2 millions d'euros ;
- taxes sur l'incinération et la substitution à l'incinération : 11,2 millions d'euros :

⁴⁹ Sur la base des déclarations de créances suffisamment précises reçues à ce jour par l'administration wallonne, le montant des premiers enrôlements s'élèverait à 8,2 millions d'euros dont 2,8 millions seraient à ristourner aux communes. D'autres enrôlements, de montants plus importants, seront réalisés en 2015 et des enrôlements complémentaires devront vraisemblablement intervenir en 2016.

⁵⁰ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et ci-après dénommé le décret fiscal.

⁵¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets abrogée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

⁵² Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

- taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers : 0,6 million d'euros.

Cette hausse tient compte :

- de la recette complémentaire évaluée à 3,0 millions d'euros en année pleine provenant de la suppression par le décret du 19 juin 2015⁵³ du coefficient 0,7 applicable aux redevables soumis à l'impôt des sociétés pour la plupart des taxes⁵⁴ ;
- d'un montant de 3,0 millions d'euros à provenir de l'instauration d'un taux de 20 euros la tonne pour les déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET ;
- d'un supplément de recettes suite à l'augmentation de taux relatifs à l'incinération et à la co-incinération.

La Cour des comptes observe que ces estimations ont été réalisées sur la base des tonnages actuellement mis en CET, incinérés et co-incinérés mais que l'instauration de nouveaux taux pourrait modifier la destination finale de certains déchets, notamment pour ce qui concerne les déchets valorisables dont question ci-dessus.

Ces mesures qui visent à maximiser la valorisation des déchets et à réduire leur mise en CET pourraient conduire à une modification des tonnages gérés selon les différents modes de traitement, les recettes pourraient donc aussi en être affectées.

À titre d'information, les droits constatés jusqu'au 18 novembre 2015, imputés sur l'article de base correspondant, s'élèvent à 20,9 millions d'euros.

2. Taxes sur l'eau (article 36.02 – division 15 – titre 1)

L'estimation du produit des taxes sur l'eau augmente (62,4 millions d'euros au lieu de 57,6 millions d'euros) par rapport à celle du budget 2015 ajusté et revient à un niveau proche de celui du budget initial 2015 (62,0 millions d'euros).

La comparaison du tableau des recettes estimées par taxe, redevance et contribution figurant dans les exposés particuliers du ministre en charge de l'Environnement relatifs au premier ajustement 2015 et au projet de budget 2016 fait apparaître que l'augmentation des recettes entre ces deux exercices budgétaires concerne plus précisément les contributions de prélèvement d'eau de surface non potabilisable (+6,9 millions d'euros).

L'estimation du produit de la taxe sur le déversement d'eau usées domestiques a par contre été revue à la baisse (0,6 million d'euros dans le projet de budget initial 2016 contre 2,7 millions d'euros au budget ajusté 2015).

Selon les informations transmises par l'administration, l'augmentation attendue de la recette liée à la contribution sur le prélèvement d'eaux de surface non potabilisables s'explique par l'absence d'enrôlement de la contribution pour l'année 2014, l'arrêté organisant la procédure

⁵³ Décret modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 précité.

⁵⁴ Pour rappel, cette suppression étant d'application depuis le 1^{er} juillet 2015, la prévision 2015 avait été ajustée pour tenir compte de l'impact négatif de cette mesure sur les recettes des six premiers mois de l'année. Le manque à gagner était estimé à 1,5 million d'euros.

de recours n'ayant pas encore été adopté par le gouvernement wallon⁵⁵. Ces enrôlements interviendront dès lors en 2016. Au cours de cette même année, des versements provisionnels seront effectués par les redevables pour les prélèvements relatifs à l'année en cours et enfin interviendra la régularisation relative aux prélèvements réels de l'année 2015⁵⁶. Les prévisions pourraient cependant être revues à la baisse suite à l'arrêt de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Tihange qui est la principale redevable de cette contribution.

La Cour souligne qu'au niveau de la détermination du solde de financement, des corrections pourraient être opérées par l'ICN afin de rattacher les recettes perçues en 2016 à l'année au cours de laquelle les prélèvements d'eaux ont été opérés.

La Cour relève que le montant des droits constatés enregistrés jusqu'au 18 novembre 2015 s'élève à 44,6 millions d'euros.

5.3. Recettes non fiscales

5.3.1. Recettes issues de la sixième réforme de l'État

Les principales recettes issues de la sixième réforme de l'État sont inscrites sous trois nouveaux articles de base du Secteur II – *Recettes générales non fiscales* du Titre I – *Recettes courantes* du budget des recettes de la Région wallonne. Les prévisions de recettes correspondent aux estimations mises à disposition par le comité de monitoring en septembre⁵⁷.

5.3.1.1. Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques⁵⁸ ou taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques (IPP)

Le montant de recette inscrit au budget régional 2016 s'établit à 2.492,6 millions d'euros, montant conforme aux prévisions établies par le SPF Finances.

Tableau 21 – Partie attribuée de l'IPP

BI 2016	Budget 2016 RW (1)	Prévisions SPF Finances (2)	Différence (1)-(2)
Centimes additionnels (bruts)	3.357.892	3.357.860	32
Dépenses fiscales	865.282	865.321	-39
Centimes additionnels (nets)	2.492.610	2.492.539	71

⁵⁵ Cet arrêté a été validé en deuxième lecture par le gouvernement wallon en novembre.

⁵⁶ Pour les prélèvements de l'année 2015, des versements provisionnels ont été demandés par l'administration et effectués par les redevables.

⁵⁷ A l'exception près que le budget wallon intègre en 2015 l'impact négatif du solde de l'impôt conjoint 2014 (cf. ci-après) étant donné qu'il a été confectionné avant l'annonce d'un ajustement du budget fédéral 2014.

⁵⁸ Article de base 49.03.42 du budget des recettes.

L'estimation des centimes additionnels découle des données ci-dessous.

Tableau 22 – Calcul de la partie attribuée de l'IPP

Part attribuée de l'IPP	Budget initial 2016 RW	SPF Finances septembre	Différence (1)-(2)	SPF Finances octobre	Différence (1)-(3)
Part wallonne dans l'impôt État	13.048.066	13.048.066	0	12.919.816	128.250
Dépenses fiscales	865.282	940.782	-75.500	865.321	-39
Impôt État (brut)	12.182.784	12.107.284	75.500	12.054.495	128.289
Impôt État réduit = impôt État brut X (1-0,2599) (facteur d'autonomie art. 5/2, §1, LSF)	9.562.013	9.656.839	-94.826	9.561.956	57
Centimes additionnels bruts = impôt État réduit x 35,117% (art. 81 quater LSF)	3.357.892	3.391.192	-33.300	3.357.860	32
Centimes additionnels nets = bruts-dépenses fiscales	2.492.610	2.450.410	42.200	2.492.539	71

Selon les prévisions établies par le SPF Finances en septembre 2015 pour le budget initial 2016 et les données figurant dans l'exposé du ministre du Budget wallon, l'impôt État était estimé à 46.046.944.195 euros. Les impôts localisés en Région wallonne étaient évalués à 13.048.066 milliers d'euros. Après application du facteur d'autonomie, les centimes additionnels pour la Région wallonne étaient estimés à 3.391.192 milliers d'euros auxquels, selon les informations transmises par ailleurs par le même SPF, il convenait de soustraire 33,3 millions d'euros qui représentaient l'estimation⁵⁹ de l'impact de la mesure « abatement frais forfaitaires »⁶⁰ pour la Région wallonne. L'estimation de la recette provenant des centimes additionnels pour la Région wallonne s'élevait donc à 3.357.892 milliers d'euros.

Les réductions d'impôts sont imputées sur les centimes additionnels régionaux.

Pour les budgets 2016, les réductions fiscales wallonnes telles qu'elles étaient estimées par le SPF Finances au mois de septembre s'élevaient à 940.782 milliers d'euros. Le 24 septembre 2015, le SPF Finances a cependant transmis à la Région wallonne une estimation corrigée de ces dépenses fiscales tenant compte des mesures prises par le gouvernement wallon concernant l'habitation unique, les dépenses de sécurisation et les titres-services. Ces prévisions réduisent les dépenses fiscales régionales de 75,5 millions d'euros. La prévision inscrite au projet de budget wallon s'établit dès lors à 865.282 milliers d'euros.

Le montant inscrit au budget wallon à l'article 49.03 correspond donc à la différence entre les centimes additionnels régionaux (3.357.892 milliers d'euros) et les dépenses fiscales (865.282 milliers d'euros), soit 2.492.610 milliers d'euros.

Le montant de la partie attribuée de l'IPP à la Région wallonne (centimes additionnels-dépenses fiscales) est cohérent avec celui inscrit au budget wallon.

⁵⁹ Estimation fournie par le SPF Finances suite au groupe de travail interfédéral (Ep du ministre en charge du Budget wallon).

⁶⁰ Ou tax shift 1.

5.3.1.2. Moyens liés aux compétences transférées⁶¹ ou part attribuée sur l'impôt des personnes physiques fédéral

Ces moyens prennent la forme de dotations versées par l'État fédéral. La LSF prévoit trois types de dotations : les dotations « emploi », les dotations « dépenses fiscales » et la dotation « résiduelle ». Les moyens correspondant aux deux premières dotations sont répartis entre les régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque région⁶². Les moyens de la dotation « résiduelle » sont répartis sur la base d'une clé fixe, soit 41,37% pour la Région wallonne.

L'exposé général du ministre du budget fournit les détails du montant figurant à l'article 49.05 du budget des recettes. Chacune de ces recettes comprises dans le montant global figurant au budget inclut le solde du décompte 2015 y relatif.

Dotation « emploi »

L'article 35 nonies de la LSF prévoit une dotation spécifique pour financer les nouvelles compétences en matière d'emploi mais également les compétences actuelles (droits de tirage pour la remise au travail des demandeurs d'emploi).

Les moyens attribués à la Région wallonne au budget 2016 sont estimés à 511.983 milliers d'euros⁶³.

Ce montant tient compte d'une contribution des régions dans l'assainissement des finances publiques d'un montant de 831.348 milliers d'euros.

Dotation « dépenses fiscales »

L'article 35 decies de la LSF octroie aux Régions, en compensation des dépenses fiscales qui leur sont transférées, une dotation fixée provisoirement à 3.047.959.879 euros⁶⁴.

Étant donné que 40% de la dotation compensant les dépenses fiscales transférées ont été intégrés dans le calcul du facteur d'autonomie, les régions reçoivent dans le cadre de la dotation « dépenses fiscales » 60% du montant ci-dessus.

Pour la Région wallonne, les moyens attribués dans le cadre de cette dotation au budget 2016 sont estimés à 529.652 milliers d'euros.

Dotation « résiduelle »

L'article 35 octies de la LSF dispose qu'à partir de 2015, des moyens supplémentaires seront accordés aux régions. Ces moyens portent sur les compétences transférées précédemment⁶⁵, sur les nouvelles compétences transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'État⁶⁶ et

⁶¹ Article 49.05.41 du budget des recettes de la Région wallonne.

⁶² Pour 2015, la part de la Région wallonne dans l'IPP fédéral est estimée à 28,25%.

⁶³ L'exposé particulier du ministre du Budget explicite les différentes composantes de ce montant.

⁶⁴ Le montant à politique inchangée sera fixé définitivement par arrêté royal délibéré en conseil des ministres et après concertation avec les gouvernements des régions sur la base du rapport de la Cour des comptes prévu à l'article 81ter,1°.

⁶⁵ Ces moyens étaient prévus jusqu'en 2014 dans la loi de financement aux articles 35ter (agriculture), 35quater (agriculture et pêche maritime), 35quinquies (recherche scientifique et agriculture), 35sexies (commerce extérieur) et 35septies (loi provinciale et communale).

⁶⁶ Les compétences nouvellement régionalisées sont :

sur l'intégration de compétences existantes⁶⁷ qui n'avaient pas reçu de financement correspondant.

Pour l'année 2016, les moyens attribués à la Région wallonne au travers de cette dotation « résiduelle » s'élèvent à 370.833 milliers d'euros.

*

* *

Au total, les moyens correspondant à l'attribution à la Région d'une part de l'impôt des personnes physiques fédéral (total des trois dotations ci-dessus) s'élèvent à 1.412.468 milliers d'euros (dont 8.778 milliers d'euros correspondent au solde du décompte 2015).

Ces moyens sont indexés annuellement et adaptés à une partie de la croissance du PIB. Cette adaptation partielle à la croissance économique s'inscrit dans le cadre de la contribution des régions au coût du vieillissement.

Mécanisme de solidarité nationale

L'article 48 de la LSF instaure un nouveau mécanisme de solidarité nationale au profit des régions dont la part dans les recettes totales de l'impôt des personnes physiques fédéral est inférieure à leur part dans la population du Royaume.

Les 80 % de cette différence (part de la population – part de l'impôt des personnes physiques fédéral) sont multipliés par un nouveau montant de base⁶⁸, qui est indexé annuellement et adapté en fonction de la croissance du PIB.

Pour l'année 2016, les moyens attribués à la Région wallonne au travers de ce mécanisme s'élèvent à 574.055 milliers d'euros dont il convient de déduire le décompte relatif à 2015, soit - 3.566 milliers d'euros. Le montant attribué à la Région wallonne au budget initial 2016 s'élève donc à 570.489 milliers d'euros.

Mécanisme de transition

L'article 48/1, § 2 de la LSF instaure un mécanisme de transition pour les régions visant à compenser les différences entre les moyens attribués dans le cadre de l'application de la nouvelle version de la LSF et ceux attribués dans le cadre de la version précédente de cette

-
- le Fonds de participation
 - les frais de personnel liés au transfert des comités d'acquisition
 - les subsides de recherche en matière de bien-être animal
 - les calamités publiques et agricoles
 - la politique des grandes villes
 - le FRCE
 - le BIRB

⁶⁷ L'exposé particulier du ministre du Budget précise qu'il s'agit de bâtiments transférés dans le cadre de la réforme institutionnelle de 2001.

⁶⁸ Ce montant de base est la somme des moyens liés à la nouvelle autonomie fiscale, de la partie du prélèvement régional total sur l'IPP fédéral relative à l'emploi (dotation « emploi ») et aux dépenses fiscales (dotation « dépenses fiscales »), et de la moitié de la dotation IPP pour les communautés.

même LSF, et ce, tant pour les Communautés et la Commission communautaire commune que pour les Régions.

Pour la Région wallonne, les différences positives par rapport à l'ancienne version de la LSF concernent les compétences transférées avant 2015 et les nouvelles compétences transférées qui font l'objet de la dotation « résiduelle » tandis que les différences négatives concernent les nouvelles compétences transférées faisant l'objet des dotations « emploi » et, dans une moindre mesure, les « dépenses fiscales » mais aussi l'autonomie fiscale⁶⁹ et le nouveau mécanisme de solidarité nationale.

Au total, pour la Région wallonne, la différence entre les moyens attribués dans le cadre de la nouvelle version de la LSF et ceux attribués dans le cadre de son ancienne version, qui constitue le montant de transition, est négative à hauteur de 597.793 milliers d'euros. Ce montant de transition, majoré du solde du décompte relatif à l'année 2015 (51.305 milliers d'euros), aboutit à un total de 649.098 milliers d'euros qui sera ajouté aux moyens attribués à la Région.

Le § 4 de l'article 48/1 précise que ce montant restera nominalelement constant jusqu'en 2024 puis sera linéairement réduit à zéro au cours des dix années suivantes.

La prévision inscrite au projet de budget sous l'article intitulé « *moyens liés aux compétences transférées* » pour 2.609.503 milliers d'euros correspond au total des trois dotations « emploi », « dépenses fiscales » et « résiduelle » majoré du montant attribué à la Région sur la base du nouveau mécanisme de solidarité et du montant de transition. Elle tient également compte de la contribution de la Région à l'assainissement des finances publiques, d'un montant correspondant à la part de la Région wallonne dans l'encours des projets liés à la politique des grandes villes (-7,2 millions d'euros), d'une contribution de responsabilisation pour financer les pensions⁷⁰ des fonctionnaires de la région (- 4,3 millions d'euros) et de la « compensation navetteurs⁷¹ » accordée à la Région de Bruxelles-Capitale (-18,2 millions d'euros).

Le montant global de cette prévision, ainsi que ses différentes composantes correspondent aux chiffres établis par le SPF Finances.

5.3.1.3. Moyens perçus de la Communauté française⁷² - Accords de la Sainte-Émilie

L'article 7 du décret du 11 avril 2014⁷³ fixe les moyens financiers qui seront octroyés à la Région wallonne en vue de l'exercice des compétences que la Communauté lui transfère.

Ces moyens correspondent à tout ou partie⁷⁴ de ceux initialement attribués à la Communauté française en vertu des articles 47/5 (allocations familiales), 47/7 (soins aux personnes âgées) et 47/8 (santé et aide aux personnes) de la LSF. Pour l'année 2015, ces montants s'élèvent

⁶⁹ Article 5/2, § 1, alinéa 3, 1^o de la LSF.

⁷⁰ Prévues par l'article 65quinquies de la LSF.

⁷¹ Prévues par l'article 64quater de la LSF et qui était déjà d'application en 2014.

⁷² Article 49.06.24 du projet de budget des recettes de la Région wallonne.

⁷³ Décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁷⁴ Suivant que les compétences correspondantes ont été totalement transférées ou non.

respectivement à : 2.162.853 milliers d'euros, 1.110.412 milliers d'euros et 204.515 milliers d'euros.

L'article 7, 5° du décret prévoit un mécanisme de transition visant à garantir qu'aucune entité ne soit lésée lors de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et des accords de la Sainte-Émilie. Pour 2016, ce mécanisme⁷⁵ aboutit à réduire la dotation attribuée à la Région wallonne de 63.379 milliers d'euros⁷⁶. Il intègre un montant négatif de 44.004 milliers d'euros (article 7, 5°,d) au titre de participation à l'assainissement des finances publiques⁷⁷.

À partir de l'année 2016, les moyens transférés à la Région wallonne sont en outre réduits de 45.478 milliers d'euros. Ce montant constitue également une participation de la Région wallonne à l'assainissement des finances publiques.

Enfin, l'article 7, § 2, 1° du décret du 11 avril 2014 attribue à la Région wallonne un montant fixé à 5.971 milliers d'euros⁷⁸ pour l'exercice des compétences transférées relatives à la promotion de la santé, le fonds d'intégration des personnes immigrées et le fonds européen d'intégration.

Au total, les moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre de l'accord de la Sainte-Émilie inscrits en recettes au budget wallon s'élèvent à 3.374.894 milliers d'euros. Cependant, le montant inscrit en dépenses à la section particulière du budget de la Communauté française au titre de dotation à la Région wallonne dans le cadre du décret spécial « Sainte-Émilie » s'élève à 3.536.688 milliers d'euros.

Outre quelques écarts de calcul, la principale différence entre les montants prévus par les deux entités fédérées concerne la prise en compte par la Communauté française, et pas par la Région wallonne, d'une dotation de 158,1 millions d'euros correspondant à l'estimation réalisée par la Communauté de l'application de l'article 47/9 de la LSF qui dispose qu' « à partir de l'année 2016, une dotation⁷⁹ est accordée à Communauté française, à la Communauté flamande et à la Commission communautaire commune en raison de leur compétence en matière d'infrastructures hospitalières et services médico-techniques ». Le dernier paragraphe de cet article précise cependant que chaque année⁸⁰ les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux relevant de chacune des entités concernées, autrement dit les charges du passé, seront déduites de cette dotation.

Puisque les montants établis par le SPF finances en matière de charges du passé relatives aux infrastructures hospitalières ont fait l'objet d'une interpellation⁸¹ du comité de concertation

⁷⁵ Appelé socle dans l'exposé particulier du ministre du budget wallon.

⁷⁶ Les mécanismes de transition aboutissent à un montant positif de 52.316 milliers d'euros concernant les allocations familiales mais à des montants négatifs de 54.690 milliers d'euros et 26.004 milliers d'euros concernant les personnes âgées d'une part et les soins de santé et l'aide aux personnes d'autres part.

⁷⁷ Une partie de la participation à l'assainissement des finances publiques et au coût du vieillissement liée aux compétences transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire a été mise à la charge de ces dernières.

⁷⁸ Ce montant est adapté annuellement en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente.

⁷⁹ Le montant global de cette dotation pour l'année 2016 a été fixé par la LSF à 566.185.617 euros, de même que la clé de répartition de ce montant entre les trois parties précitées.

⁸⁰ Pour l'année 2016, l'estimation réalisée par le SPF Finances du montant à charge de la Communauté française s'élève à 239 millions d'euros, soit un montant supérieur au premier terme positif de la dotation (évalué par la Communauté française à 158 millions d'euros).

⁸¹ Interpellation par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune.

et qu'un groupe d'experts⁸² a été chargé, lors de la réunion du comité le 28 octobre 2015, d'examiner les aspects budgétaires et comptables afin d'élaborer d'autres scénarios, la Région wallonne a opté pour une position intermédiaire en ne tenant pas compte ni du terme positif ni du terme négatif de la dotation prévue à l'article 47/9 de la LSF pour établir le montant de ses recettes. Le montant de la recette prévue au budget wallon au titre de dotation de la Communauté française pour les accords de la Sainte-Émilie ne tient pas compte non plus du « mécanisme de transition » prévu à l'article 6° b) lié aux infrastructures hospitalières qui a été considéré comme impossible à établir à défaut d'accord quant au montant des charges du passé et à sa répartition⁸³.

5.3.2. Recettes provenant des amendes routières – Article 49.02.43 du secteur II – recettes générales non fiscales du Titre I – Recettes courantes

L'article 6, § 1^{er} de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribuait déjà la compétence en matière de sécurité routière aux régions.

L'article 2bis de la LSF dispose désormais que les recettes de perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation en matière de sécurité routière sont également attribuées aux régions en fonction du lieu de l'infraction.

La prévision inscrite au projet de budget 2016 de la Région wallonne s'élève à 43,9 millions d'euros. Dans l'attente des estimations pour l'année 2016, cette prévision correspond aux estimations transmises par l'administration fédérale pour le budget 2015.

5.3.3. Dotation de la Communauté française – Article 49.02 de la division 12 au titre 1

Le décret II du Parlement wallon du 22 juillet 1993⁸⁴ prévoit, en son article 7, § 6bis, qu'à partir de l'année 2000, les dotations octroyées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en application de l'article 7, §§ 1 à 5, sont respectivement diminuées de 59,5 millions d'euros et de 19,8 millions d'euros (79,3 millions d'euros au total), multipliés par un coefficient d'adaptation compris entre 1 et 1,5. La valeur annuelle de ce coefficient est fixée de commun accord entre les gouvernements de la Communauté et de la Région et le Collège de la Commission communautaire française.

Tableau 23 – Dotation de la Communauté française sur base des paramètres du bureau du Plan (septembre 2015)

2016	Moyens année en cours	Correction exercice antérieur
Dotation	347.340	1.141
Paramètres (BE 09/09/2015)		
<i>Inflation</i>	1,2%	0,4%
<i>Coefficient d'adaptation</i>	1,0	1,0
<i>Indice barémique fonction publique bruxelloise</i>	0,0%	0,0%

⁸² Experts issus des différentes entités réunis au sein du groupe de travail interfédéral technique institué par le comité de concertation du 24 juin 2015.

⁸³ Le détail du calcul obtenu de la Communauté française n'en fait pas mention non plus.

⁸⁴ Attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, modifié par le décret du 16 décembre 1999.

Moyens attribués pour l'année 2015

Le montant (347,3 millions d'euros) des moyens transférés par la Communauté française, estimé par le gouvernement wallon dans le présent projet, coïncide avec celui mentionné dans le projet de budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2016.

Règlement définitif de l'exercice antérieur

Le montant définitif des dotations d'un exercice ne peut être déterminé que dans le courant de l'année suivante, lorsque les paramètres de cet exercice sont fixés de manière irrévocable. À ce moment, la différence entre le montant versé et le montant définitif est régularisée par un versement ou par une récupération de la Communauté française vis-à-vis de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Sur la base de l'application du taux d'inflation établi par le Bureau du Plan en septembre 2015 (0,4 % au lieu de 0,2 % dans le budget économique ayant servi lors de la confection du premier ajustement 2015), le décompte provisoire des moyens revenant à la Région pour l'exercice 2015 a été établi à 1,1 million d'euros.

5.3.4. Recettes diverses

Les recettes diverses, inscrites dans le présent projet de budget, s'élèvent à 80,5 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 18,9 millions d'euros par rapport au budget 2015 ajusté.

Cette diminution s'explique par le fait d'une prévision de recette exceptionnellement élevée en 2015, liée au remboursement des avances récupérables⁸⁵ en matière de logement. La prévision 2015 s'élevait ainsi à 20,3 millions d'euros⁸⁶ alors qu'elle est estimée à 0,5 million d'euros dans le présent projet de budget.

Il convient de souligner aussi l'inscription d'une nouvelle recette issue de la vente de bois domaniaux estimée à 5,0 millions d'euros, ainsi que l'augmentation prévue de la recette de la vente de coupe de bois et chablis (14,2 millions au projet de budget 2016 contre 13,2 millions d'euros dans le budget 2015 ajusté). Au 16 novembre 2015, les recettes comptabilisées pour la vente de bois et de chablis s'élèvent à 10,0 millions d'euros.

5.3.5. Recettes affectées non fiscales

Tableau 24 – Recettes affectées (non fiscales)

	Projet de budget 2016	Budget 2015 ajusté	Budget 2015 initial
Recettes affectées non fiscales	138.457	179.852	166.685

⁸⁵ Au 23 novembre ; les droits constatés comptabilisés dans l'application GCOM recettes s'élevaient à 20,7 millions d'euros tandis que les perceptions s'élevaient à 2,1 millions d'euros.

⁸⁶ Cette prévision intégrait d'importants montants à récupérer sur la SWL suite à des rattrapages d'années antérieures calculés par l'administration du Logement.

Les recettes affectées non fiscales diminuent de 41,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'année 2015 (- 23,02 %).

Cette diminution résulte en grande partie de la baisse des recettes affectées au fonds du trafic routier, anciennement dénommé fonds du péage et des avaries, qui passent de 62,5 millions d'euros au budget ajusté 2015 à 27,2 millions d'euros au projet de budget 2016. En effet, suite à la mise en place d'un péage kilométrique pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes à partir du 1^{er} avril 2016, la Région ne percevra plus de recette dans le cadre de l'eurovignette. Les recettes issue du péage seront perçues directement par la SOFICO⁸⁷ afin d'assurer l'entretien et le développement du réseau structurant dont elle assure désormais la gestion. La prévision de recette affectée au Fonds du trafic routier en 2016 n'intègre dès lors plus qu'un quart de la recette prévue en 2015 pour l'eurovignette. La même réduction est prévue en dépenses.

Les prévisions de recettes correspondant aux remboursements d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack sont également en baisse puisqu'elles s'établissent à 17,8 millions d'euros dans le projet de budget 2016 contre 20,6 millions d'euros au budget ajusté 2015.

La prévision de 40,0 millions d'euros de recettes affectées au Fonds Kyoto en matière de qualité de l'air et des changements climatiques apparue en 2015 figure à nouveau dans le présent projet de budget.

Pour rappel, il s'agit des recettes relatives aux quotas CO₂ attendues dans le cadre de l'accord global sur le paquet climat-énergie européen pour la Belgique en 2020 qui doit encore être conclu entre les Régions et l'État fédéral. Cet accord devrait fixer la répartition des objectifs en matière d'énergies renouvelables et de réduction de gaz à effet de serre, de financement de l'aide internationale et des recettes de quotas de CO₂. Aux dernières nouvelles, cet accord n'a pas encore été signé en 2015. Le même montant est prévu en dépenses⁸⁸.

5.4. Analyse du dispositif

La Cour des comptes observe que le dispositif du budget des recettes reprend à nouveau les dispositions relatives à :

- la redevance visant à financer les frais encourus par la CWAPE dans la mise en œuvre du mécanisme des certificats verts (article 10 à 12),
- la modification de l'article 253, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 remplacé par la loi du 6 juillet 1994 relative aux sites Natura 2000.

Sont ajoutées d'autres dispositions qui visent :

- les taxes assimilées aux impôts sur les revenus pour les poids lourds et les véhicules ancêtres,
- les droits d'enregistrement,
- les droits de succession,
- l'application du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

⁸⁷ Pour rappel, les recettes de l'eurovignette étaient affectées au fonds du péage et des avaries puis rétrocédées à la SOFICO.

⁸⁸ L'exposé particulier du ministre en charge de l'Énergie pour le budget initial 2015 précisait en effet que l'intégralité de ces recettes sera utilisée pour financer des investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux, du non marchand (écoles, hôpitaux,...) et des PME.

- les mesures en matière de démocratie locale et de décentralisation,
- les taxes sur les mâts, pylônes et antennes,
- le financement de la politique de l'eau.

La Cour des comptes souligne que la pratique qui consiste à modifier une législation par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales.

6. PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

6.1. Aperçu général

Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, tous les crédits inscrits au budget 2015 sont des crédits dissociés. Par ailleurs, tous les crédits sont limitatifs et la distinction, prévue à l'article 8, § 1^{er}, du décret, entre programmes fonctionnels et opérationnels a été respectée.

Le tableau ci-après présente, par type de crédits, les autorisations de dépenses inscrites aux budgets des exercices 2015 et 2016.

Par rapport aux crédits ajustés 2015, les crédits d'engagement sont en baisse de 1,05% (- 136,8 millions d'euros) tandis que les crédits de liquidation sont en hausse de 1,44% (+ 180,3 millions d'euros).

Tableau 25 – Crédits de dépenses

	Projet de budget 2016 initial	Projet de budget 2015 après 2ème aj	Budget 2015 après 1er aj
Crédits d'engagement	12.858.609	12.995.432	12.990.632
Crédits de liquidation	12.664.681	12.484.341	12.473.041
Crédits variables (optique engagements)	200.987	218.997	218.997
Crédits variables (optique liquidations)	201.140	218.997	218.997

Pour la première fois, dans un projet de budget, les prévisions de dépenses sur les crédits variables sont différentes en engagement et en liquidation. Cette différence concerne exclusivement le fonds énergie⁸⁹.

6.2. Analyse du dispositif

En dépit de la rationalisation introduite dans la confection et l'exécution du budget par le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, la Cour constate qu'une cinquantaine de dispositions dérogent aux règles de modification de la répartition des crédits des programmes entre les articles de base.

L'article 45, qui figurait déjà dans le dispositif du budget des dépenses de l'année 2015, autorise l'octroi de subsides pour des projets non pourvus d'une base décrétable propre. Elle complète notamment l'énumération des subventions facultatives autorisées pour les programmes 16.11 dédié au logement – secteur privé et 16.12 logement – secteur public par plusieurs dispositions similaires précisant que : « *les montants des subventions, calculés ou fixés en vertu ou en exécution (...) d'une série d'arrêtés du gouvernement wallon (...), sont réduits de 7 % sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction* ». Cette mention a pour objectif de reconduire la décision gouvernementale de revoir à la baisse la plupart des subventions réglementées.

La Cour des comptes réitère sa critique par rapport à ce procédé qui consiste à utiliser un article du décret budgétaire pour modifier les effets de textes de nature réglementaire.

⁸⁹ Crédits d'engagement : 12.500.000 euros – crédits de liquidation : 12.653.000 euros.

Elle relève par ailleurs que le maintien de la disposition qui vise à soumettre la réduction des subventions à la condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 n'est plus pertinent.

Plusieurs autres articles du dispositif du budget des dépenses modifient des décrets dont certains pour la deuxième année consécutive, notamment :

- l'article 93 qui suspend les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création du conseil supérieur des villes, communes et provinces ;
- l'article 43 qui modifie le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons ;
- les articles 70 à 74 qui modifient le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
- les articles 91 et 97 qui modifient le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régionale d'aide aux communes ;
- l'article 98 qui remplace certaines dispositions du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses d'innovation ;
- les articles 114 à 118 qui modifient le code wallon du tourisme et qui concernent, pour l'essentiel, le processus de fusion de certaines maisons du tourisme ;
- l'article 213 qui abroge le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant.

La Cour rappelle que la pratique qui consiste à modifier une législation organique par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient être opérées en vertu des procédures décrétales normales.

En outre, concernant les articles 214 à 225 elle estime que, s'agissant de modifications ayant pour effet des réductions de dépenses fiscales, cet article aurait dû se trouver dans le projet de décret contenant le budget des recettes.

L'article 200 du dispositif suspend, pour 2016, toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité en partie double, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la reddition des comptes ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes. Les comptes que la Région wallonne devra rendre pour l'exercice 2016 seront donc ceux qui étaient prévus par les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État et dans les délais fixés par celles-ci. Quant aux règles relatives au contrôle de l'emploi des subventions et aux services à gestion séparée, elles restent soumises, par mesure transitoire, aux dispositions des lois coordonnées précitées.

L'exposé particulier du ministre du budget justifie cette suspension par la nécessité d'assurer une phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique et précise que les « *travaux d'adaptations nécessaires concernant les enregistrements juridiques dans Gcom sont en cours.* »

D'après les informations dont elle dispose, la Cour des comptes signale que l'adaptation du GCOM nécessaire à l'enregistrement des engagements juridiques a été jugée trop coûteuse et a été abandonnée.

Par ailleurs, bien qu'un crédit de 200.000 euros soit prévu à l'article de base 12.15 « *Gestion de l'informatique du SPW – Frais d'investissements en solutions logicielles et projets* » du programme 12.21⁹⁰, la Cour des comptes constate qu'aucun plan d'implémentation du nouveau logiciel de gestion comptable et financière n'est mentionné et que l'article de base dédié à son financement n'est doté d'aucun crédit. L'exposé particulier précise que « *le déclenchement du projet WBfin est tributaire de divers facteurs (état de la réglementation, volonté politique, mesures organisationnelles, besoins fonctionnels, ...)* ». Par conséquent, elle insiste à nouveau pour que toutes les mesures utiles soient prises pour assurer l'implémentation de la nouvelle comptabilité dans les meilleurs délais.

6.3. Crédits variables

Comme c'était déjà le cas les deux années précédentes, le montant des dépenses estimées mentionné au projet de budget régional n'est pas identique à celui des recettes affectées attendues. Les dépenses sont évaluées à 201,1 millions d'euros⁹¹ et les recettes de l'année à 230,9 millions d'euros, ce qui a pour résultat d'améliorer le solde budgétaire.

Les cinq fonds suivants présentent des montants différents au niveau des prévisions de recettes et de dépenses.

- Fonds pour la gestion des déchets : 32,0 millions d'euros (recettes) et 26,0 millions d'euros (dépenses) ;
- Fonds pour la protection de l'environnement : 64,9 millions d'euros (recettes) et 38,6 millions d'euros (dépenses) ;
- Fonds énergie : 15,0 millions d'euros (recettes) et 12,7 millions d'euros (dépenses) ;
- Fonds destiné au financement du dispositif Écopack : 17,8 millions d'euros (recettes) et 25,1 millions d'euros (dépenses) ;
- Fonds d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : 2,6 millions d'euros (recettes) et 0,1 million d'euros (dépenses).

6.4. Évolution de l'encours des engagements

L'écart de 193,8 millions d'euros entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation représente l'accroissement potentiel de l'encours des engagements au cours de l'exercice 2016.

6.5. Principales évolutions des crédits par nature économique de dépenses

Afin de cerner l'évolution des dépenses par nature économique, les crédits d'engagement et de liquidation du budget ajusté 2015 et de l'initial 2016, regroupés par code SEC, ont été comparés. Le résultat de cette analyse est repris en annexe 2 et les facteurs explicatifs des principales évolutions observées sont exposés ci-après.

⁹⁰ Ce crédit est justifié par la nécessité de prévoir trois équivalents temps-plein pour le suivi du projet WBFIN (rédaction d'un cahier des charges; lancement du marché et suivi).

⁹¹ Optique liquidation.

Dépenses non ventilées (o)

Globalement, ces crédits de dépenses diminuent de 393,4 millions d'euros en engagement et augmentent de 24,7 millions d'euros en liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Les dépenses non ventilées, qui incluent notamment les fonds budgétaires, représentent respectivement 776,2 millions d'euros en engagement et 637,2 millions d'euros en liquidation, soit 5,9% et 5,0% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

Les principales diminutions de dépenses ont trait à :

- la division organique 18 - *Entreprises, emploi et recherche* en crédits d'engagement et en crédits de liquidation. Cette diminution concerne l'article de base 01.11 « *Pôles de compétitivité - subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche* » relatif au Plan Marshall 2.vert (2010-2014) dont les crédits diminuent de 108,2 millions d'euros en engagement et de 46,9 millions d'euros en liquidation. Au budget initial 2016, les crédits d'engagement et de liquidation alloués à cet article de base s'élèvent encore à 10,0 millions d'euros ;
- la division organique 13 - *Routes et bâtiments* où les crédits alloués au fonds du trafic routier diminuent de 27,2 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation⁹² ;
- La division organique 34 - *Provisions interdépartementales pour la programmation 2004-2020 des cofinancements européens* qui est marquée par la baisse des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 « *Cofinancements européens 2014 - 2020* » de 349,3 millions d'euros. Les crédits de liquidation de cet article de base augmentent quant à eux de 29,5 millions d'euros.

Les augmentations principales concernent :

- la division organique 18 - *Entreprises, emploi et recherche* dont les crédits alloués à l'article de base 01.03 « *Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du Plan numérique* » du programme 32 augmentent de 23,9 millions d'euros en crédits d'engagement et de 4,3 millions d'euros en crédits de liquidation ;
- la division organique 19 - *Fiscalité* où un nouvel article de base 01.05 « *Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique* » a été créé au programme 02 et se voit doter de 17,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation. L'exposé particulier du ministre du budget ne détaille pas ces mesures ;
- la division organique 32 - *Provisions interdépartementales pour la programmation 2007-2013 des cofinancements européens* en crédits de liquidation uniquement. Pour cette programmation, les engagements ont été clôturés le 31 décembre 2013. Des crédits de liquidation sont prévus à hauteur de 81,6 millions d'euros en 2016 contre 53,8 millions d'euros au budget ajusté 2015. Ceux-ci visent à couvrir les dépenses éligibles qui doivent être acquittées par les bénéficiaires finaux et les opérateurs au plus tard le 31 décembre 2015. En vue d'assurer le respect des dispositions européennes en la matière et conformément à la circulaire de clôture approuvée par le

⁹² Voir point 5.3.5 consacré à l'analyse des recettes affectées non fiscales.

gouvernement wallon le 18 décembre 2014, ces crédits devront être liquidés au plus tard au 31 octobre 2016⁹³ ;

- la division organique 33 - *Provision interdépartementale Plan Marshall 4.0* et plus précisément les crédits de l'article de base 01.01 « *Pôles de compétitivité, recherche, formation* » qui augmentent de 28,0 millions d'euros en crédits d'engagement et en crédits de liquidation par rapport au budget ajusté 2015.

Dépenses courantes pour biens et services – salaires et charges sociales (11)

Ces dépenses, qui s'élèvent à 547,8 millions d'euros en crédits d'engagement et à 547,9 millions d'euros en crédits de liquidation dans le budget initial 2016, restent stables par rapport à l'ajusté 2015. Elles représentent respectivement 4,2% des crédits d'engagement et 4,3 % des crédits de liquidation.

Achats de biens non durables et de services (12)

Globalement, les crédits prévus pour ces dépenses au budget initial 2016 s'élèvent à 283,2 millions d'euros en crédits d'engagement et 293,9 millions d'euros en crédits de liquidation, ce qui représente respectivement une diminution de 5,4 millions d'euros et une augmentation de 2,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015.

Les achats de biens et service prévus au budget initial 2016 représentent 2,2% des crédits d'engagement et 2,3% des crédits de liquidation.

La principale augmentation concerne la division organique 13 – *Routes et bâtiments* avec en particulier l'augmentation des crédits alloués à l'article de base 12.01 « Achats de biens et services à la SOFICO » de 9,4 millions d'euros en engagement et liquidation. Ces crédits qui s'établissent à 70,8 millions d'euros tant en engagement qu'en liquidation permettent de verser à la SOFICO le péage dû en échange du droit d'accès et d'utilisation qu'elle donne aux utilisateurs de véhicules de moins de 3,5 tonnes et au transport lourd de personnes sur les infrastructures autoroutières qu'elle a financées.

Les crédits alloués à l'article 12.15 « *Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets* » du même programme diminuent à concurrence de 1,5 million d'euros en engagement tandis qu'ils augmentent de 0,5 million d'euros en liquidation. A contrario, les frais de fonctionnement pour la gestion informatique du SPW⁹⁴ augmentent de 2,3 millions en engagement et 2,4 millions d'euros en liquidation pour s'établir respectivement à 26,4 millions et 27,5 millions d'euros.

Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur (14)

Globalement, les crédits prévus pour ces dépenses au budget initial 2016 s'élèvent à 76,8 millions d'euros en engagement et en liquidation, ce qui représente respectivement une diminution de 9,1 millions d'euros et 7,7 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015.

Les réductions de dépenses concernent principalement la division organique 13 - *Routes et bâtiments* pour laquelle la Cour des comptes relève une diminution globale de 4,7 millions

⁹³ Pour les projets où le bénéficiaire final est le service public de Wallonie ou le ministère de la Communauté française, les dépenses doivent être acquittées au plus tard le 31 décembre 2015.

⁹⁴ AB 12.14 du programme 21 de la DO 12 précitée.

d'euros des crédits d'engagement et de 5,2 millions d'euros des crédits de liquidation prévus au programme 02 pour l'achat de fondants chimiques et les prestations du service d'hiver du réseau non structurant⁹⁵.

Intérêts de la propriété – intérêts de la dette publique (21)

Les intérêts de la dette publique s'élèvent à 285,8 millions d'euros en engagement et en liquidation, soit 2,2% du total des crédits concernés du budget initial 2016. Ils augmentent respectivement de 12,6 millions d'euros et 13,3 millions d'euros par rapport à l'ajusté 2015.

Ces dépenses sont principalement imputées sur la division organique 12 – *Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication*.

Les crédits inscrits à l'article de base 21.01 « *Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie* » du programme 07 – *Dettes et garanties* s'élèvent à 265,9 millions d'euros en engagement et en liquidation, ce qui représente une augmentation de respectivement 13,8 millions et de 14,6 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an. Comme en 2015, cette prévision intègre un montant de 21,3 millions d'euros destiné à la couverture des charges d'intérêt de la Fiwapac, relative à la dette de 750,0 millions d'euros, liées aux interventions de la Région wallonne dans Dexia holding et Ethias. La Cour relève à nouveau que cette opération ne respecte pas le principe de spécialité budgétaire. Une marge de variation de taux a en outre été prévue à hauteur de 5,7 millions d'euros. Toutefois, l'exposé particulier du ministre en charge du Budget indique qu'aucun montant n'a été prévu pour couvrir le risque d'exercice d'une option par la contrepartie bancaire (*break-up clause*), estimé à quelque 28,4 millions d'euros. Il précise que vu l'incertitude concernant ce montant, les crédits seront majorés, si nécessaire, lors de l'ajustement.

Subventions d'exploitation (31)

Ces dépenses augmentent de 18,0 millions en crédits d'engagement et diminuent de 5,9 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Au budget initial 2016, les subventions d'exploitation représentent 697,7 millions d'euros en crédits d'engagement et 689,6 millions d'euros en crédits de liquidation, soit 5,3% du total des engagements et 5,4% du total des liquidations du budget initial 2016.

Les principales variations concernent les divisions organiques 14 – *Mobilité et voies hydrauliques* et 15 – *Agriculture, Ressources naturelles et environnement*.

Au sein de la division organique 14, les crédits de liquidation de 16,7 millions d'euros alloués à l'article de base 31.02 « *Dotation à la Spaque pour le dragage des rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation* » ont été supprimés.

Au sein du programme 4 regroupant les aides à l'agriculture au sein de la division organique 15, de nouveaux articles de base dédiés aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles et aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs cofinancées dans le cadre du

⁹⁵ Articles de base 14.03 et 14.04.

PDR 2014 – 2020 remplacent les articles consacrés aux précédents plans de développement rural.

Les crédits de 4,8 millions d'euros en engagement et en liquidation permettant l'octroi d'aides exceptionnelles en faveur de l'agriculture, inscrits lors du second ajustement 2015, n'ont pas été reconduits.

Globalement, les subventions d'exploitation du programme 4 augmentent de 7,9 millions d'euros en engagement et 5,1 millions d'euros en liquidation.

Par ailleurs les crédits relatifs à la dotation spécifique à l'Office régional wallon des déchets pour la gestion des déchets animaux en Région wallonne sont majorés de 4,8 millions en engagement et en liquidation pour atteindre 7,6 millions d'euros.

Au sein de la division organique 18, la Cour des comptes observe que les crédits d'engagement et de liquidation de l'article 31.08 « *Primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* » du programme 06 de la division organique 18 ont été réduits à concurrence de 3,9 millions d'euros, alors que les crédits de 20,0 millions d'euros prévus en engagement en 2015 affichaient au 30 octobre un taux de consommation de 100%. Toutefois, selon l'exposé particulier du ministre en charge de l'Économie, une réforme du système d'octroi des primes à l'emploi aux TPE, qui produira ses effets en 2016, a été entreprise en 2015 afin de soutenir de manière plus efficiente, dans le contexte budgétaire de la Wallonie, les secteurs les plus intenses en main-d'œuvre moins qualifiée.

Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages (33)

Ces dépenses diminuent de 200,3 millions d'euros en crédits d'engagement et 203,4 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Les transferts de revenus aux ASBL au service des ménages représentent 182,4 millions d'euros en engagement et 184,9 millions d'euros en liquidation, soit 1,4% des crédits concernés.

Les principales variations concernent la division organique 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé* et sont liées au transfert de certaines compétences à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et de la famille en 2016. Les transferts concernent principalement les subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé, aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale ainsi qu'aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé.

Dans le cadre du parcours d'intégration et de l'insertion des primo-arrivants, un nouvel article de base 33.23 doté de 5,0 millions d'euros en engagement et 3,5 millions d'euros en liquidation a été créé au sein de la DO 18.

Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...) (41)

Ces dépenses diminuent de respectivement 597,9 millions d'euros en crédits d'engagement et 602,9 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Les transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel représentent 2.694,4 millions en engagement et 2.699,8 millions en liquidation, soit 21% des crédits concernés.

Les principales variations concernent les divisions organiques 16 – *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie*, 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé* et 18 – *Entreprises, emploi et recherche*.

Au sein de la division organique 16, la Cour des comptes relève l'augmentation des crédits alloués à l'article de base 41.02 modifié relatif au « *Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics* » du programme 41 de respectivement 14,6 millions et 13,7 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation. Selon l'exposé particulier du ministre compétent, ces crédits sont destinés au plan PIVERT qui permet la rénovation du parc de logements publics existants au départ d'un emprunt consenti par la Société wallonne du logement dont les charges sont payées par le budget régional⁹⁶.

Au sein de la division organique 17, les éléments suivants retiennent l'attention :

- la modification de l'intitulé des articles de base dédiés au CRAC dans le cadre de l'inclusion sociale, des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale et du CRAC III qui s'accompagne d'une augmentation des crédits de 5 millions d'euros.
- la diminution de 605,2 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation alloués à l'article de base 41.03 « *Dotation à l'AWIPH* ». Plus aucun crédit n'est prévu pour cet article compte tenu de la création d'une nouvelle agence qui s'accompagne d'une augmentation importante du nombre d'articles de base qui lui est destinées⁹⁷.

La division organique 18 est la plus concernée par ces variations que ce soit en crédits d'engagement ou de liquidation. Les éléments suivants retiennent l'attention :

- l'augmentation des crédits alloués à l'article de base 41.06 relatif à la réforme du PRC à concurrence de 109,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation qui s'explique par la volonté de regrouper, au sein de cet article, toutes les dépenses APE ;
- la diminution des crédits alloués aux droits de tirage sur réduction de cotisations sociales ONSS et ONSS-APL de respectivement 40,2 millions d'euros et 6,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation en prévision du transfert de cette matière à la Communauté au 1^{er} janvier 2016 pour ses bénéficiaires ;
- la création d'un nouvel article de base 41.32 « *Marshall 4.0 - Axe 1.1.6 - Renforcement du lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir (Forem)* » qui est doté de 18,7 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation ;
- l'accès aux centres de compétences pour les professeurs et élèves de l'enseignement technique professionnel avec l'augmentation de la subvention pour le fonctionnement des centres de compétences de 9,7 millions d'euros ;
- la réduction à concurrence de 9,3 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation des subventions pour les titres services⁹⁸.

⁹⁶ Voir le point 6.6.5 *Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie* - Société wallonne du logement (SWL).

⁹⁷ 16 au total.

⁹⁸ Voir le point 6.6.6 « *Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche*.

Enfin, au sein de la DO 15 – *Agriculture, Ressources naturelles et environnement*, une nouvelle dotation de 7,0 millions d’euros est créée destinée à l’AWAC pour la participation au financement international des politiques climatiques (Cop21).

Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (42)

Aucune dépense de ce type ne figurait au budget ajusté 2015 tandis qu’au budget 2016, elles représentent 4.244,6 millions d’euros en crédits d’engagement et 4.242,7 millions d’euros en crédits de liquidation, soit 33% des crédits concernés.

Les nouveaux articles de base, créés au programme 12 de la division organique 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé* concernent l’Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles qui, dès le 1^{er} janvier 2016, reprendra certaines compétences jusque-là gérées par des administrations, des organismes d’intérêt public ou institutions publiques de sécurité sociale relevant de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de l’État fédéral.

Au sein du budget 2016 se retrouvent donc intégrées au programme 12 de la DO 17 les lignes budgétaires relatives aux politiques de la santé, du handicap, de la famille et des aînés.

Il convient de préciser que, pour qui concerne la compétence des prestations familiales, seul le rôle de régulateur actuellement dévolu à Famifed relèvera, à terme, de la future Agence. La compétence de caisse publique d’allocations familiales sera, pour sa part, confiée à un autre organisme d’intérêt public à créer, qui agira comme opérateur.

Transferts de revenus aux administrations publiques locales (43)

Comparativement à l’ajusté 2015, ces dépenses diminuent de 21,9 millions d’euros en engagement et de 29,7 millions d’euros en liquidation.

Les transferts de revenus aux administrations publiques locales représentent 1.757,2 millions d’euros en engagement et 1.761,2 millions d’euros en liquidation, soit 14% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

La division organique principalement concernée par cette variation de crédits est la 17 - *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*.

Au sein de la division organique 17, les éléments suivants retiennent l’attention :

- l’augmentation à concurrence de respectivement 25,1 millions d’euros et 0,7 million d’euros en engagement et en liquidation des crédits alloués au fonds des communes et au fonds des provinces. Le montant du fonds des communes prend en compte, comme en 2015, la part attribuée aux communes dans les recettes à percevoir par la Région dans le cadre de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d’une opération mobile de télécommunications par l’opérateur d’un réseau public de télécommunications et ce, à concurrence de 11,2 millions d’euros⁹⁹ ;
- le transfert de certains crédits à l’Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, dont principalement les crédits relatifs aux subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public qui s’élevaient à 10,5 millions d’euros en crédits d’engagement et à 9,4 millions d’euros en crédits de liquidation à

⁹⁹ Montant mentionné à l’article 8 du dispositif du budget des dépenses.

l'ajusté 2015, ainsi que les crédits relatifs aux subventions aux centres agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public d'un montant de 40,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de 40,1 millions d'euros en crédits de liquidation.

Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (autres entités) (45)

Les transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels représentent 109,2 millions d'euros en engagement et 111,9 millions d'euros en liquidation, soit un peu moins de 1,0% du total des crédits concernés du budget ajusté 2015.

Ces dépenses diminuent de respectivement 3.332,9 millions d'euros en crédits d'engagement et 3.335,2 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Cette diminution concerne essentiellement la division organique 17 – *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*. C'est en effet au sein de cette division organique que sont inscrits les moyens relatifs aux compétences transférées en matière d'allocations familiales, de soins aux personnes âgées et de soins et santé, qui sont maintenant repris sous le code SEC 42 réservé aux transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale¹⁰⁰.

A contrario, la dotation à la communauté germanophone augmente de 19,0 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation au sein de la division organique 18¹⁰¹.

Transfert en capital aux entreprises et institutions financières (51)

Ces dépenses diminuent de respectivement 8,4 millions d'euros en crédits d'engagement et 12,7 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Les transferts en capital aux entreprises et institutions financières représentent 382,3 millions d'euros en engagement et 372,0 millions d'euros en liquidation, soit 3% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

Les principales variations concernent les divisions organiques 13 – *Routes et bâtiments*, 16 – *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie* et 18 – *Entreprises, emploi et recherche*.

Au sein de la division organique 13, les subventions en capital à la SOFICO diminuent de 11,0 millions d'euros par rapport à l'ajusté 2015 et sont nulles à l'initial 2016. Pour rappel, les recettes issues du péage kilométrique seront perçues directement par la SOFICO à partir du 1^{er} avril 2016.

Au sein de la division organique 16, les éléments suivants retiennent l'attention :

- l'augmentation de la dotation sous forme de prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie de 13,7 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation ;

¹⁰⁰ Cette modification entraîne la suppression de multiples articles de base pour un total de 3.357 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation.

¹⁰¹ Voir le point 6.6.6 Analyse des programmes - division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche - Programmes 18.11 - Promotion de l'emploi et 18.19 - Emplois de proximité.

- l'augmentation des crédits de liquidation relatifs à la dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA) de 10,0 millions d'euros ;
- l'augmentation de 10,4 millions d'euros de la dotation additionnelle à la Société wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements¹⁰². La dotation a été remise au niveau fixé initialement par le gouvernement dans le plan d'investissement.
- la diminution des subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers de 9,9 millions en crédits d'engagement et de 4,0 millions en crédits de liquidation.

La division organique 18 est principalement touchée par la diminution des crédits de liquidation de l'article de base 51.11 du programme 02 intitulé « *Objectif convergence (2007-2013) - primes à l'investissement cofinancées par le FEDER* » à concurrence de 18,5 millions d'euros. Le crédit restant est destiné à la clôture des liquidations relatives aux engagements pris dans le cadre du programme FEDER 2007-2013.

Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale (62)

Ces dépenses, qui étaient quasiment inexistantes jusqu'en 2015, représentent désormais 46,7 millions d'euros en crédits d'engagement et de 43,9 millions d'euros en crédits de liquidation, soit 0,4% et 0,3% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

Cette variation concerne quasi-exclusivement le programme 12 - *Dotations diverses aux politiques de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles* de la division organique 17 - *Pouvoirs locaux, action sociale et santé*. Un nouvel article de base 62.02 « *Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires* » a été doté de crédits à hauteur de 40,0 millions d'euros en engagement et en liquidation.

Transferts en capital aux administrations publiques locales (63)

Ces dépenses augmentent de 16,8 millions d'euros en crédits d'engagement et de 12,2 millions d'euros en crédits de liquidation par rapport à l'ajusté 2015.

Les transferts en capital aux administrations publiques locales représentent 173,8 millions en engagement et 177,4 millions d'euros en liquidation, soit 1,3% et 1,4% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

La division organique 16 - *Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie* et plus précisément ses programmes 03 - *Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés* et 21 - *Monuments, sites et fouilles* sont principalement concernés par ces variations.

Au programme 03 précité, les crédits d'engagement de l'article de base 63.01 dédié aux subventions relatives aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine augmentent de 8,7 millions d'euros en crédits d'engagement et de 3,0 millions d'euros en crédits de liquidation.

¹⁰² Article de base 51.12 du programme 16.12- Logement secteur public.

Au programme 21 précité, les crédits d'engagement relatifs aux subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public ou ouverts aux cultes augmentent globalement de 8,8 millions d'euros en engagement ou de 8,2 millions d'euros en liquidation¹⁰³. Cette augmentation est partiellement compensée par la suppression des crédits prévus au budget ajusté 2015 pour la restauration de la cathédrale de Tournai à hauteur de 3,0 millions en engagement et 2,0 millions d'euros en liquidation.

Au sein du programme 12 de la division organique 13, les subventions au CRAC augmentent de 5,9 millions d'euros¹⁰⁴.

Les crédits de liquidation de l'article 63.11 « *Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional* » sont par contre en diminution de 6,2 millions d'euros.

Au sein du programme 02 de la division organique 14, les crédits alloués à l'article de base 63.01 « *Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité* » s'élèvent à 1,4 million en engagement et 4,5 millions en liquidation, ce qui représente une diminution de respectivement 5,3 millions et 1,3 million d'euros.

Travaux routiers et hydrauliques (73)

Ces dépenses augmentent de 40,4 millions d'euros en crédits d'engagement et diminuent de 9,6 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les travaux routiers et hydrauliques représentent 204,4 millions d'euros en engagement et 128,5 millions d'euros en liquidation, soit 1,6% et 1% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

Les divisions organiques principalement concernées par ces variations sont la DO 13 - *Routes et bâtiments* et 14 - *Mobilité et voies hydrauliques*.

Au sein du programme 02 - *Réseau routier et autoroutier - construction et entretien du réseau - partie génie civil* de la DO13 :

- les crédits destinés à la réhabilitation, la sécurisation, l'aménagement et l'équipement du réseau routier non structurant¹⁰⁵ diminuent à concurrence de 32,6 millions d'euros en engagement et de de 3,8 millions d'euros en liquidation pour atteindre respectivement 55,0 millions et 55,8 millions d'euros au budget initial 2016. Cependant, un nouvel article de base (73.11) de même dénomination, créé dans le

¹⁰³ Articles de base 63.11 « *subventions liées aux «accords-cadres» pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel (secteur public et cultes)* », 63.12 « *Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles, à l'exclusion des monuments relatifs aux cultes* » et 63.13 *Subventions pour la restauration de monuments classés ouverts aux cultes - Travaux de sauvegarde, y compris les fouilles* ».

¹⁰⁴ Articles 63.10 « *Subvention au CRAC pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie commune - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries* » et 63.15 « *Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie* » .

¹⁰⁵ En ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (article de base 73.01).

cadre du plan Infrastructures, est doté de crédits à hauteur de 55,0 millions d'euros en crédits d'engagement uniquement¹⁰⁶ ;

- les crédits d'engagement et de liquidation destinés aux programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne sont nuls en 2016, ce qui représente une diminution de respectivement 8,3 millions et 16,5 millions d'euros.

Au sein du programme 11 - *Voies hydrauliques de la région - construction et entretien du réseau* de la DO14 :

- les crédits d'engagement destinés à la rénovation et réhabilitation des ponts augmentent de 5,9 millions d'euros tandis que les crédits de liquidation augmentent de 12,0 millions d'euros ;
- les crédits d'engagement et de liquidation alloués à l'acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques sont nuls en 2016 alors qu'ils s'élevaient à 10,3 millions en engagement et 15,4 millions en liquidation au budget ajusté 2015. Les crédits d'engagement visant le même objet mais cofinancés par l'Union européenne augmentent de 20,0 millions d'euros dans le cadre du plan Infrastructures¹⁰⁷;
- les crédits de liquidation de l'article 73.02 « *Dragage de rivière set canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation* » qui étaient nuls dans le budget ajusté 2015 ont été fixés à 16,7 millions d'euros, tandis que les crédits d'engagement restent fixés à 16,5 millions d'euros¹⁰⁸.

Octroi de crédits et prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques (81)

Par rapport au budget ajusté 2015, les dépenses augmentent de 38,5 millions d'euros en crédits d'engagement et de 58,6 millions d'euros en crédits de liquidation.

Les octrois de crédits et prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques représentent 378,4 millions d'euros en engagement et 380,9 millions d'euros en liquidation, soit 2,9% et 3,0% du total des crédits concernés du budget initial 2016.

Au sein de la division organique 18, les éléments suivants retiennent l'attention :

- la diminution des crédits d'engagement et de liquidation alloués à l'article de base 81.04 modifié du programme 03 visant à soutenir la valorisation industrielle des projets développés par les pôles de compétitivité (Marshall 4.0), à concurrence de 47,0 millions d'euros ;

¹⁰⁶ Voir le point 6.6.6 *Analyse des programmes - Division organique 13 – Routes et bâtiments - Programme 02 - Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau.*

¹⁰⁷ Voir le point 6.6.6 *Analyse des programmes - Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques- Programme 11 - Voies hydrauliques de la Région – construction et entretien du réseau.*

¹⁰⁸ Voir le point 6.6.6 *Analyse des programmes - Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques- Article de base 73.02 « Dragage de rivière set canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation »*

- l'augmentation des crédits de participations dans le cadre du développement de l'industrie 4.0 et du secteur numérique (Marshall 4.0) de 12,0 millions d'euros, en engagement et liquidation ;
- l'augmentation des crédits de liquidation liés aux avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental 'prototyping'¹⁰⁹ à concurrence de 10,0 millions d'euros ;
- la création au programme 03 d'un nouvel article de base 81.05 dans le cadre du Plan Marshall 4.0 destiné à soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises et doté de crédits à hauteur de 35,0 millions d'euros en engagement et liquidation.

Au sein de la division organique 16, un nouvel article de base 81.04 est créé au programme 11 en vue de l'octroi d'avances remboursables pour l'aide à l'acquisition (prêts sociaux) ; il est doté de crédits à hauteur de 50,0 millions d'euros en engagement et en liquidation. Ce crédit permettra d'octroyer des prêts aux jeunes candidats, de moins de 35 ans, pour l'acquisition d'une première habitation propre et unique dans le but d'étaler le coût des droits d'enregistrement.

L'intervention financière dans le capital de la SPGE¹¹⁰ diminue de 12,3 millions d'euros en engagement et liquidation et est nulle à l'initial 2016. Selon l'exposé particulier du ministre compétent, la suppression de la capitalisation en code 8 de la SPGE en 2016 sera remplacée par une augmentation de capital via la SRIW, les actionnaires financiers et les opérateurs du secteur de l'eau à hauteur de 12.000 milliers d'euros.

Enfin, les crédits prévus en vue de l'augmentation de capital de la SOWAER augmentent de 5,0 millions d'euros en liquidation¹¹¹. Selon l'exposé du ministre compétent, cet article permet *de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières, notamment dans le cadre du financement des investissements requis par Belgocontrol.*

¹⁰⁹ AB 81.04 du programme 32.

¹¹⁰ Intervention prévue sous l'article de base 81.04 du programme 13 de la DO 15.

¹¹¹ Crédits prévus à l'article 81.01 du programme 04 de la DO 14.

6.6. Analyse des programmes

6.6.1. Division organique 09 – Personnel et affaires générales

Programme 09 – Relations extérieures

Article de base 41.01 « *Dotation à WBI* »

Wallonie-Bruxelles International est financé par la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF, en vertu de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2008 par ces trois entités.

Le budget initial 2016 de WBI, dont les crédits de liquidation s'élèvent à 65,1 millions d'euros, est présenté en équilibre.

Recettes

Les recettes de l'organisme diminuent de 3 millions d'euros par rapport à 2015 en raison de la baisse des dotations de 3% de la Communauté française (-0,9 million d'euros) et de la Région wallonne (-0,5 million d'euros) qui s'établissent respectivement à 34,6 millions d'euros et à 23 millions d'euros au budget initial 2016. Les récupérations prévues par WBI diminuent de 0,7 million d'euros de même que les recettes pour ordre (-0,4 million d'euro) suite à l'absence de recettes en provenance de l'Organisation internationale de la Francophonie pour le Forum mondial de la langue française qui s'est déroulé en 2015.

Alors que l'organisme est en place depuis 2009, la Cour des comptes relève que les gouvernements wallon et de la Communauté française n'ont pas encore déterminé les parts respectives qu'ils affectent aux frais conjoints et à la mise en œuvre de leurs compétences tel que prévu dans l'accord de coopération précité.

Dépenses

Les dépenses de personnel s'élèvent à 22,4 millions d'euros, en baisse de 0,2 million d'euros par rapport à 2015. Ces crédits incluent le coût de l'engagement de cinq lauréats de l'examen diplomatique estimé à 0,2 million d'euros en 2016.

La diminution de 2,3 millions d'euros des crédits dédiés à l'activité statutaire de WBI résulte :

- de la diminution de 1,1 million d'euros des crédits consacrés aux événements exceptionnels en Communauté française et en Région wallonne (articles de base 12.09 et 12.10), les manifestations programmées en 2016¹¹² étant moins importantes qu'en 2015 ;
- de la baisse des crédits inscrits pour les secteurs bilatéral et multilatéral, respectivement 0,8 million d'euros et 0,4 million d'euros, qui s'établissent globalement à 13,2 millions d'euros.

Les crédits prévus pour les dépenses sectorielles augmentent de 0,3 million d'euros pour atteindre 12,7 millions d'euros.

Globalement, les crédits pour les activités du Bureau international de la jeunesse (BIJ), le service à gestion distincte de WBI, restent stables. En réalité, l'augmentation des crédits

¹¹² Les 150 ans des relations diplomatiques entre la Belgique et le Japon, le congrès mondial des professeurs de français à Liège et le 20^{ème} anniversaire de l'accord bilatéral avec la Pologne

consacrés aux programmes européens et au programme Eurodyssee compense la baisse de 10% des autres crédits imposée pour équilibrer le budget.

6.6.2. Division organique 13 – Routes et bâtiments

Programme 02 - Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau

Le programme 13.02 s'intitule à présent « Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau » car il intègre désormais les crédits inscrits précédemment au programme 13.03 « Réseau routier et autoroutier – Construction et entretien du réseau – partie électromécanique ».

Les crédits d'engagement de ce nouveau programme, qui atteignent 313,9 millions d'euros, connaissent une augmentation de 3,2 % par rapport aux crédits cumulés de 304,1 millions d'euros des programmes 02 et 03 du budget initial 2015.

Cette évolution résulte de diminutions et d'augmentations qui se compensent :

- Les diminutions de crédits s'élèvent à 50,7 millions d'euros. Les crédits d'engagement des articles de base 51.01 « Subventions en capital à la SOFICO » et 73.03 « Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne » qui totalisaient 15,5 millions d'euros à l'initial 2015 ont été supprimés. Par ailleurs, les dépenses prévisionnelles du nouveau fonds du trafic routier sont en diminution de 35,25 millions d'euros par rapport à celles de l'ancien fonds de péage et des avaries car les recettes en matière de redevances kilométriques seront directement perçues par la SOFICO.
- Simultanément des augmentations sont prévues, la plus importante concerne le nouvel article 73.11 consacré aux travaux de réhabilitation, de sécurisation, d'aménagement et d'équipement du réseau routier non structurant doté, dans le cadre du prochain plan infrastructures, d'un crédit d'engagement de 55 millions d'euros.

Article de base 73.01 « Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries »

La Cour des comptes observe qu'au 13 novembre 2015, le crédit de cet article de base 73.01 consacré à la réhabilitation au sens large du réseau routier non structurant doté de 87,6 millions euros au second ajustement 2015 n'était utilisé qu'à concurrence de 56,8%. Il résulte des éléments recueillis auprès de l'administration qu'en considération des crédits d'engagement supplémentaires prévus suite à des réallocations et transferts opérés début 2015, une liste de 70 à 100 dossiers à mettre en œuvre a été établie par le ministre en charge des Travaux publics. Selon la direction générale opérationnelle des routes et bâtiments (DGO1), les crédits de cet article de base seront entièrement consommés au terme de l'année, sauf difficulté particulière liée à la procédure.

Au budget 2016, cet article est doté d'un crédit d'engagement de 55 millions d'euros. Considérant le crédit de 55 millions d'euros inscrit au nouvel article de base 73.11 dédié au réseau non structurant dans le cadre du plan infrastructures, les crédits d'engagement consacrés à la réhabilitation du réseau non structurant augmentent de 93% par rapport à celui inscrit au budget initial 2015 et de 25,6% par rapport à celui du second ajustement.

À cet égard, la Cour des comptes relève que, dans des notes stratégiques approuvées par son comité de direction, la DGO1 conclut qu'au 1^{er} janvier 2015 « près d'un kilomètre sur cinq des

voiries principales de Wallonie (réseau structurant) réclame une réfection en profondeur au cours de la prochaine législature ». Sur le plan de la sécurité, « environ un quart du réseau régional wallon réclame un renouvellement superficiel des revêtements d'ici l'année 2019 ». Enfin, « deux tiers des marquages routiers ne remplissent pas leur fonction de guidage, ce qui requiert la mobilisation d'importantes ressources budgétaires spécifiques. ».

Selon l'estimation réalisée en mai 2014 par l'administration, la seule réhabilitation en profondeur des ouvrages d'art de la DGO1, sur une période de 10 ans, nécessiterait un budget annuel de l'ordre de 40 à 50 millions d'euros pour les réseaux structurant et non-structurant.

La Cour relève au surplus qu'au 15 octobre 2015, le réseau régional comportait 4.155 ponts gérés totalement ou partiellement par la DGO1. Sur ces 4.155 ponts, l'administration a identifié 2.669 ouvrages à inspecter sur l'ensemble du réseau régional, 193 de ces ouvrages n'ayant jamais été inspectés et 48% d'ouvrages se trouvant en retard d'inspection.

Les notes stratégiques de la DGO1 confirment la nécessité de mener une évaluation objective des besoins des réseaux structurant et non structurant afin, d'une part, d'évaluer les moyens budgétaires nécessaires dans le futur pour réhabiliter ces réseaux et, d'autre part, de garantir une utilisation optimale des ressources qui y seront consacrées.

6.6.3. Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques

Programme 03 - Transport urbain, interurbain et scolaire.

Les crédits de ce programme, qui s'élèvent à 490 millions d'euros en engagement et à 489,2 millions d'euros en liquidation, concernent essentiellement le groupe TEC.

Le contrat de service public conclu entre le groupe TEC et la Région wallonne¹¹³ prévoit le versement, par la Région, d'une compensation de service public générale couvrant les frais de fonctionnement liés à l'exécution des obligations de service public et le financement des charges d'exploitation. Les crédits correspondant à cette compensation s'élèvent pour l'année 2016 à 405,8 millions d'euros contre 406,9 millions d'euros en 2015.

La Cour des comptes constate, comme en 2015, que le calcul de cette compensation n'est pas conforme à l'article 26 b) du contrat de service public en cours.

D'après les informations transmises par le cabinet du ministre de la Mobilité, la compensation a été établie comme suit :

1. le montant de base est calculé en appliquant la formule prévue à l'article 26 b) du contrat de service public¹¹⁴ ;
2. une économie de 3% est appliquée aux crédits des articles de base 31.01, 31.04 et 31.07 ;

¹¹³ Contrat de service public 2013-2017 entre la Wallonie et le groupe TEC concernant la définition des droits et obligations de la Région wallonne et du groupe TEC conformément, notamment, aux dispositions du décret wallon du 21/12/1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne et ses modifications ultérieures, et du règlement (CE) 1370/2007.

¹¹⁴ « La compensation générale est obtenue en appliquant au montant de 2015 la formule $(1+(i+1\%+(x)*i))$ et en ajoutant une compensation forfaitaire de 3.000.000 euros ».

3. l'article de base 31.01 est majoré de 750.000 euros par transfert de crédits au départ de l'article 51.02 « *Subventions à la Société régionale wallonne du Transport* » pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement.

Par ailleurs, le libellé de l'article de base 31.11 a été modifié en « *Intervention financière de la Région dans le financement complémentaire des missions des cinq sociétés TEC et de la SRWT* ». Le crédit de 7 millions d'euros est inchangé par rapport à 2015. Ce montant structurel récurrent est un complément à la compensation de service public qui n'est pas prévu par le contrat actuel.

Le nouvel article de base 41.03 « *Intervention financière de la Région en faveur du Groupe TEC pour le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs* » prévoit un crédit de 0,5 million d'euros. Selon le décret du 4 juin 2015¹¹⁵, le contrat de service public précise les modalités d'information en temps réel des usagers du TEC sur l'état du trafic. La Cour des comptes constate cependant que le contrat de service public n'a pas encore été adapté pour préciser ces modalités. Le montant de 0,5 million euros résulte néanmoins d'une évaluation des moyens nécessaires réalisée par le groupe TEC.

Programme 11 - Voies hydrauliques de la Région - construction et entretien du réseau.

Les programmes 14.11 « *Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie génie civil* » et 14.12 « *Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau - partie électromécanique* » ont été fusionnés pour constituer ce nouveau programme.

Globalement, les crédits d'engagement affectés à ce nouveau programme augmentent de 26,6 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015, passant de 88,2 millions d'euros lors du second ajustement 2015 à 114,8 millions d'euros en 2016.

Cette augmentation est répartie sur l'ensemble du programme mais résulte particulièrement de l'attribution d'un montant de 20 millions d'euros de crédits d'engagement à l'article de base 73.05 (modifié) « *Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques (plan Infrastructures)* ». Selon le cabinet du ministre en charge des Travaux publics, le plan Infrastructures qui sera proposé au gouvernement visera à planifier au maximum les investissements sur la législature. Le contenu du plan, notamment le mode et les critères de sélection des chantiers financés, n'est cependant pas encore connu.

Des crédits d'engagement de 7,5 millions d'euros sont également prévus à l'article de base 73.07 « *Financement des programmes RTE-T 2007-2013 et 2014-2020* ». Ils sont destinés à couvrir les dépenses liées au réseau transeuropéen de transport cofinancés par l'Union européenne dans le cadre du règlement 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Les crédits de liquidation du programme 14.11 sont par contre en diminution : ils passent de 101,7 millions d'euros en 2015 à 94,7 millions d'euros en 2016. L'encours s'élevait à 84 millions d'euros au 9 novembre 2015.

¹¹⁵ Décret modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, en vue d'assurer l'information continue aux usagers sur l'état du trafic.

Article de base 73.02 « Dragage de rivière set canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation »

Cet article de base, géré par le ministre en charge de l'Environnement, est doté d'un crédit d'engagement de 16,5 millions d'euros et d'un crédit de liquidation de 16,7 millions d'euros. Le crédit d'engagement est inchangé par rapport à celui prévu au budget initial 2015.

Au 13 novembre 2015, aucun engagement relatif à des travaux de dragage n'était imputé sur le crédit d'engagement de l'année 2015 de l'article de base précité, pour poursuivre le dragage prioritaire des voies hydrauliques wallonnes. Par ailleurs, les opérations de dragage qui avaient été confiées à la Spaque jusqu'en 2015 avaient elles-mêmes déjà pris du retard.

À l'occasion de l'examen du budget initial 2015, la Cour avait rappelé que le plan de dragage prioritaire élaboré par l'administration en 2006 prévoyait le dragage de 2,3 millions de m³ de sédiments en huit ans pour un budget estimé à 310 millions d'euros. Au terme de la première phase du dragage prioritaire qui devait se terminer en octobre 2015, 1,1 million de m³ devaient avoir été dragués et traités.

Selon la note du 2 septembre 2014 adressée au ministre en charge de l'Environnement par l'administration compétente, les marchés traités par la Spaque « auront permis de draguer et de gérer environ 1.100.000 m³ de sédiments entre 2010 et 2015(...). Ces marchés n'ont aucunement permis d'assainir les voies d'eau de leurs passifs. Les produits pollués n'ont pas tous été retirés des voies d'eau et, malheureusement, risquent de contaminer les nouveaux apports entraînant des coûts ultérieurs de traitement plus conséquents. En 2016, il sera nécessaire de poursuivre des dragages prioritaires et donc de lancer un marché de dragages et de gestion début 2015(...). »

Au 13 novembre 2015, aucun marché n'a été conclu. La Cour des comptes réitère donc son observation formulée lors de l'examen du projet de budget 2015 : le crédit d'engagement inscrit à l'article de base 73.02 en 2016 correspond à 47,2 % des crédits théoriquement nécessaires annuellement.

Lors de l'examen du budget initial 2015, elle avait souligné qu'outre le dragage et le traitement des boues à extraire annuellement, la Région devra évaluer l'impact environnemental et budgétaire des boues anciennement¹¹⁶ retirées des voies d'eau. À l'occasion de l'audit réalisé par la Cour des comptes en 2009¹¹⁷, l'ex-MET avait indiqué que ces anciens dépôts, au nombre de 51, couvraient une superficie de 160,3 hectares. L'insuffisance des crédits d'engagement prévus pour 2016 doit s'analyser en tenant compte du fait que la prise en charge environnementale et budgétaire des conséquences résultant des opérations réalisées avant 1995 ne sont pas prises en compte dans la gestion globale de la problématique du dragage.

¹¹⁶ Soit avant la réglementation de 1995.

¹¹⁷ 21^e cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon, Fasc. 1er, *Doc. parl. Rég.w.*, 127 (2009-2010) – N° 1, pp. 51 à 71. .

6.6.4. Division organique 15 - Agriculture, ressources naturelles et environnement

Programme 3-Développement et Étude du milieu

Budget du Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)

La dotation de fonctionnement au CRA-W inscrite à l'article 41.02 qui s'élève à 17,8 millions d'euros est en baisse de 0,5 million d'euros par rapport à l'initial 2015. Les recettes relatives aux prestations et conventions inscrites au budget de l'organisme diminuent de 0,6 million d'euros par rapport à l'initial 2015.

Les économies seront réalisées sur les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement relatifs aux bâtiments et aux conventions.

La Cour des comptes souligne toutefois que les dépenses de personnel fixées à 26,5 millions d'euros au budget 2016 sont estimées sur la base d'un cadre complet alors que 65 postes sont pour l'instant non occupés. Au 2^{ème} ajustement 2015, les frais de personnel ont ainsi été réduits à 23,9 millions d'euros (- 3,2 millions d'euros par rapport à l'initial 2015).

Les crédits cumulés des articles 61.02 et 61.04 destinés à financer les nouveaux investissements et les travaux de réhabilitation des bâtiments du Centre s'élèvent à 2,5 millions d'euros au budget général des dépenses, en baisse de 0,2 million d'euros par rapport à l'initial 2015.

Enfin, parmi les recettes du budget de l'organisme, l'article 08.20 « *mouvements internes loi Moerman* » enregistre une recette de 1,9 million d'euros qui correspond au prélèvement sur les réserves alimentées par la réduction du précompte professionnel dont bénéficie le CRA- W pour son personnel scientifique. La Cour constate que ce prélèvement ne constitue pas une recette budgétaire.

6.6.5. Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Programme 02 - Aménagement du territoire et urbanisme

Article de base 01.01 « Dépenses relatives au personnel de la Cellule de Développement territorial »

L'exposé particulier afférent aux compétences du ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal précise que le crédit inscrit à cet article de base couvre les traitements du premier trimestre du personnel de la cellule de développement territorial.

La Cour des comptes signale que les crédits inscrits à concurrence de 814.000 euros, en engagement et en liquidation, permettent de supporter le coût du personnel de la cellule durant toute l'année 2016. Ce n'est que lorsque la date de sa réintégration au sein de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie sera définitivement actée que le solde des crédits pourra être transféré vers le programme fonctionnel 16.01.

Programme 12 - Logement : secteur public
Programme 41 - Première Alliance Emploi – Environnement

Société wallonne du logement (SWL)

Les crédits alloués à l'article de base 51.10 « *Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA)* » du programme 12 précité s'élèvent à 34,9 millions d'euros en engagement et 31,5 millions d'euros en liquidation, ce qui représente une hausse de 10,0 millions par rapport aux crédits de liquidation du budget ajusté 2015. Ces crédits semblent cependant insuffisants par rapport aux estimations de l'organisme. En effet, la SWL estimait ses besoins à 45,0 millions d'euros en crédits d'engagement et 38,9 millions en crédits de liquidation pour l'exécution des différents programmes destinés à l'augmentation de l'offre des logements publics. Pour rappel, en 2015, des déclarations de créance transmises à l'administration wallonne par la société du logement n'ont pu être honorées à concurrence de 2,1 millions d'euros faute de crédits d'engagement suffisants.

De même, le subside annuel destiné à financer diverses mesures en matière de logement (secteur public) dans le cadre du plan Marshall 2.vert¹¹⁸ qui s'élève à 26,0 millions d'euros en engagement et en liquidation est également inférieur au montant que l'organisme estimerait nécessaire pour l'exécution, en 2016, du programme « PIVERT+complément ». La SWL estime en effet ses besoins à 33,5 millions d'euros en engagement et en liquidation.

La différence entre les crédits inscrits dans le projet de budget 2016 de la Région wallonne et les besoins estimés par la société du logement s'élèvent à respectivement à 17,6 millions d'euros en engagement et à 14,9 millions d'euros en liquidation pour ces deux articles de base.

Cette insuffisance de crédits a comme conséquence immédiate d'obliger la SWL à préfinancer ces travaux, pourtant inscrits dans un plan pluriannuel approuvé par le gouvernement wallon.

En outre, l'encours des engagements relatif à cet article de base a augmenté de 20,8 millions d'euros au cours des dix derniers mois. Au 31 octobre 2015, il s'élevait à 200,7 millions d'euros.

La Cour des comptes souligne que la faiblesse récurrente des moyens budgétaires alloués à cet article de base risque de compromettre la réalisation des programmes d'investissements décidés par le gouvernement wallon.

Programme 21 - Monuments, sites et fouilles.

Institut du Patrimoine Wallon

La dotation de fonctionnement à l'IPW inscrite à l'article 41.04 qui s'élève à 10,3 millions d'euros est en baisse de 1 million d'euros par rapport au budget ajusté 2015.

L'article de base 70.01 « *Acquisition, restauration et mise en valeur de monuments, de sites, d'ensembles architecturaux, classés et de sites d'intérêt archéologique et scientifique appartenant à la Région, y compris les fouilles* » est doté d'un crédit d'engagement de 2,3 millions d'euros et d'un crédit de liquidation de 2,75 millions. En raison de l'insuffisance de crédits en 2015, des déclarations de créances nécessiteront en 2016 des crédits

¹¹⁸ Subside inscrit à l'article 41.02 « *Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de création et rénovation du parc de logements publics* » du programme 41 précité.

d'engagement à hauteur de 2,1 millions d'euros et des crédits de liquidation de 3 millions d'euros.

Le crédit d'engagement de l'article de base 63.21 « *Subventions, cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2007-2013 et suivante.* » est nul. Le crédit de liquidation est fixé à 4,8 millions d'euros. Des déclarations de créance établies en 2015 à concurrence de 0,5 million d'euros non engagées et non liquidées en 2015 en raison de l'insuffisance de crédits ne pourront être engagées et à fortiori liquidées en 2016 sur cet article de base. Les crédits de liquidation fixés pour 2016 correspondent à l'encours des engagements au 31 octobre 2015.

6.6.6. Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé et budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles

Programme 12 - Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles

En ce qui concerne le programme 12, nouvellement intitulé, « *dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles* », 15 nouveaux articles de base sont créés afin d'y inscrire les dotations permettant de financer le fonctionnement et les missions de la future Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles. Ceux-ci se différencient en fonction du type de mission exercée et de la nature des dépenses¹¹⁹.

La Cour des comptes souligne que trois de ces articles de base concernent des dotations pour des missions transférées à la Région lors de la 6^e réforme de l'État mais qui, pour une période transitoire et en application des protocoles, restent exercées au niveau Fédéral.

- L'article de base 42.09 « *(NG) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires* » est doté de près de 3,3 milliards d'euros de crédits et couvre des matières diverses dont, notamment, les allocations familiales, les conventions de rééducation fonctionnelle, le financement du fonctionnement des maisons de soins psychiatriques ou encore des maisons de repos, centres de soins de jour et centres de court séjour.
- L'article de base 42.10 « *(NG) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées* », dont les crédits s'élèvent à 131 millions d'euros concerne la seule matière de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
- Enfin l'article de base 62.02 « *(NG) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires* » est crédité de 40 millions d'euros et concerne l'octroi de forfaits pour les hôpitaux dans le cadre la nouvelle compétence régionale liée aux infrastructures hospitalières. Cette matière spécifique reste gérée par le SPF Santé jusqu'au 31 décembre 2016.

Les crédits inscrits sur les trois articles de base précités n'alimenteront pas les articles de base correspondants du budget de l'Agence tant que les compétences restent exercées par l'État fédéral. Au fur et à mesure de la reprise de l'exercice des compétences par la Région, ces

¹¹⁹ Dépenses courantes ou de capital

crédits seront progressivement reventilés vers les autres dotations du programme 12 relatives aux matières déjà gérées par la Région.

La Cour des comptes relève que l'inscription des différents articles de base relatifs aux dotations, en particulier, les articles spécifiques aux matières qui demeurent exercées par le Fédéral, favorise la transparence budgétaire. Elle fait cependant remarquer qu'une brève explication dans l'exposé particulier aurait assuré une meilleure lisibilité du mécanisme envisagé.

Elle rappelle également que si des compensations peuvent être réalisées en trésorerie avec les recettes institutionnelles, les opérations (dépenses et recettes) devront être intégralement imputées au compte d'exécution du budget de la Région wallonne sur la base du critère du droit constaté.

Programme 15 – Personnes handicapées

Pour le programme 15, le total des crédits inscrits à l'article de base relatif aux aides à la mobilité pour les personnes handicapées inscrites (45.02 « aides à la mobilité ») est nul à l'initial 2016, tant en engagement qu'en liquidation étant donné que ceux-ci ont été transférés à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille.

Pour la même raison, la dotation à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) inscrite à l'article de base 41.03 pour l'année 2016 est nulle.

Le projet de budget 2016 de la nouvelle Agence prévoit des dépenses totales d'un montant de 677,4 millions d'euros pour la branche « handicapés », anciennement gérée par l'AWIPH. Si l'on compare ce montant à celui qui figure au budget ajusté 2015, on observe une diminution des dépenses de 4,1 millions d'euros, soit 0,6%.

La diminution des dépenses résulte de mesures d'économie. Les premières revêtent un caractère structurel, comme l'abaissement du seuil d'intervention de l'Agence dans le coût salarial des travailleurs en entreprise de travail adapté, l'extinction progressive du dispositif VDB dit 'Emplois Van den Brande' et la suppression des subventions à l'entretien en entreprise de travail adapté. Les secondes sont de nature ponctuelle : suppression en 2016 du forfait infrastructure du secteur accueil et hébergement et réduction du montant affecté aux régularisations de la subvention forfaitaire annuelle en accueil et hébergement.

Programme 02.01 – Dépenses transversales à la branche bien-être et santé (budget de l'Agence)

Le nouvel article de base 12.04 « *Maximum à facturer- Prix d'hébergement hospitalier* », doté de crédits à hauteur de près de 4 millions d'euros est destiné, selon l'exposé particulier, à financer la participation de la Région wallonne dans les frais d'hébergement des patients dans les hôpitaux.

Il convient néanmoins de préciser que la création de cet article de base fait suite au transfert des compétences en matière d'infrastructures hospitalières, lesquelles sont exercées à partir du 1^{er} janvier 2016 par la Région.

Dans la perspective du nouveau calendrier de construction¹²⁰, une révision du mécanisme de financement des infrastructures est prévue. À ce stade, il serait envisagé de ne plus couvrir

¹²⁰ Ce nouveau calendrier de construction doit faire suite au calendrier de construction fédéral couvrant la période 2006-2015.

le financement des infrastructures hospitalières par des subsides en capital mais plutôt de s'inscrire dans le cadre d'un budget des moyens financiers (BMF) régional.

6.6.7. Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche

Programmes 18.11 - Promotion de l'emploi et 18.19 - Emplois de proximité

Les crédits du programme 11, dont le but est de favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois et l'insertion des demandeurs d'emplois au profil le plus éloigné du marché du travail, s'élèvent à 42,2 millions d'euros en engagement et à 43,2 millions d'euros en liquidation, soit une baisse de 1 million en engagement et une hausse de 1,5 million en liquidation par rapport au budget ajusté 2015.

Malgré l'apparente stabilité de ce programme, il faut noter des mouvements importants de sens opposé qui sont la conséquence de la 6^e réforme de l'État :

- la dotation à la Communauté germanophone inscrite à l'article de base 45.21 passe de 13,3 millions à 32,3 millions, soit une hausse de 19 millions (+142%), en raison du transfert de certaines compétences emploi ;
- les crédits du budget 2015 relatifs aux emplois jeunes non-marchand (secteur public et privé) et aux conventions de premier emploi (CPE projets globaux, CPE secteur public et secteur privé) ont été transférés vers le programme 18.19 nouvellement créé. Une direction des emplois de proximité a été instituée au sein de la direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche pour gérer de manière plus cohérente les nouvelles compétences régionales. Pour les six articles budgétaires transférés¹²¹, le montant total des crédits est maintenu à un niveau comparable. Ils totalisaient 16,8 millions en engagement et 15,7 millions en liquidation au budget ajusté 2015, ils s'élèvent à respectivement 16,7 millions et 15,8 millions au budget initial 2016.
- suite à la réforme de l'État, il est mis fin au mécanisme de préfinancement visé à l'article 45.02 « *Conventions de premier emploi – préfinancement au profit de la Communauté française* ». Les crédits inscrits au budget 2016 visent uniquement à assurer les dépenses du 4^e trimestre 2015.

La Cour des comptes souligne que l'encours des engagements au 13 novembre 2015 pour le programme 11 s'élevait à 20,9 millions d'euros alors que les crédits d'engagement et de liquidation encore disponibles s'élevaient respectivement à 5 millions et 14,2 millions d'euros. Cet encours des engagements, qui s'élevait à 11,9 millions au 1^{er} janvier 2015, devrait donc se maintenir à un niveau comparable au 1^{er} janvier 2016. Il représente toutefois 111% du total des crédits de liquidation au 1^{er} janvier 2016, alors que cette proportion n'était que de 40,2% au 1^{er} janvier 2015 (hors dotation à la Communauté germanophone). Il conviendrait de vérifier la réalité de cet encours afin d'évaluer la nécessité d'annuler des engagements antérieurs devenus obsolètes.

Programme 18.21 - Formation des salariés et appointés hors Forem

À l'initial 2016, ce programme, dont le but est de financer la formation professionnelle des salariés, enregistre une hausse, par rapport au budget ajusté 2015, de 6,5 millions d'euros en engagement et de 3,3 millions en liquidation, ce qui porte les crédits à 54,5 millions d'euros en engagement et 59,5 millions d'euros en liquidation.

¹²¹ Soit les nouveaux articles de base 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04 et 43.05 du programme 19.

Il convient de souligner que l'encours des engagements s'élève à 29,4 millions d'euros au 13 novembre 2015, ce qui représente 52% des crédits de liquidation du programme. Toutefois, cet encours devrait se résorber partiellement au cours de l'année 2016 puisque les crédits de liquidation excèdent les crédits d'engagement à concurrence de 5 millions.

Pour certains articles particuliers, l'encours est élevé alors qu'aucun crédit de liquidation n'est prévu en 2016. Ainsi, pour l'article 61.03 « *Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)* », l'encours des engagements s'élève à 3,6 millions au 13 novembre 2015 alors qu'il n'y a aucun crédit alloué en 2016. Il convient donc de s'interroger sur la réalité de cet encours.

À l'article 61.33 « *Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013* », les crédits d'engagement sont ramenés à 0 pour 2016. Les crédits de liquidation de 4,2 millions visent à payer les déclarations de créances à introduire par les bénéficiaires avant le 1^{er} avril 2016. L'encours des engagements atteint 10,1 millions à la date du 13 novembre 2015. La nécessité d'annuler des engagements antérieurs devenus obsolètes doit être envisagée.

Au sein de ce programme de formation destiné à la formation des travailleurs salariés, un nouvel article 33.23 « *Subventions pour l'insertion des primo-arrivants* » a été ajouté suite à la décision du gouvernement wallon de rendre le parcours d'intégration obligatoire. Cette politique est régie par le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Programme 24 – IFAPME **Budget de l'IFAPME**

Le budget initial 2016 de l'IFAPME, dont les crédits de liquidation s'élèvent à 76,3 millions d'euros, est présenté en équilibre. Au sein de la division organique 18, l'IFAPME bénéficie de subventions régionales à hauteur de 61,6 millions d'euros à la charge du programme 24, soit une augmentation de 0,7 million d'euros en crédit d'engagement et une baisse de 0,4 million d'euros en crédit de liquidation par rapport au budget ajusté 2015.

L'IFAPME bénéficie aussi de recettes en provenance du FSE et du FEDER à hauteur de 11,6 millions d'euros et d'autres recettes à concurrence de 3,1 millions d'euros dont des recettes propres (1,1 million d'euros).

Les nouveaux crédits inscrits aux articles de base 41.39 à 41.45 dédiés au Plan Marshall 4.0, qui s'élèvent à 6 millions d'euros, sont dédiés aux mesures I.1 et I.2 destinées à valoriser l'alternance comme dispositif permettant l'accès au marché du travail ou le retour à l'emploi et à développer l'orientation des apprenants tout au long de la vie. Les nouveaux articles de base 41.46 et 41.47 créés pour la mise en œuvre des actions « *formation Alliance Emploi-Environnement* » et « *formation Transition numérique* » du Plan Marshall 4.0 ne seront dotés de crédits qu'à partir de l'exercice 2017.

Par ailleurs, la mesure liée au bonus de démarrage et de stage » (article de base 41.20), transférée de l'ONEM à l'IFAPME lors de l'exercice budgétaire 2015, a été intégrée au Plan Marshall 4.0. Les crédits prévus pour cette compétence ont été déterminés sur la base des données budgétaires de l'ONEM en excluant les montants relatifs à la Communauté germanophone.

Les subventions régionales inscrites aux articles de base 41.13 et 61.03 ont été transférées, respectivement, vers les articles 41.06 et 61.02 du même programme. Le premier transfert fait suite à la recommandation de la Cour des comptes de regrouper les articles de base relatifs à

la formation des indépendants¹²² et le second vise à prévoir des moyens complémentaires à hauteur de 0,6 million d'euros pour financer des dépenses d'investissement en cours de réalisation.

Programme 18.25 - politiques transversales dans le domaine de la formation

Les crédits du programme 25, qui finance diverses politiques transversales en matière de formation, avaient enregistré en 2015 une hausse importante en raison des transferts de compétences prévus par la loi spéciale de réformes institutionnelles. Ces nouveaux moyens concernaient les interruptions de carrière des agents des pouvoirs locaux, de la Région wallonne et de la Communauté française.

Pour 2016, les crédits de ce programme augmentent de 0,8 million en engagement et de 1,6 million en liquidation, pour atteindre respectivement 48,9 et 51,9 millions.

Divers glissements techniques sont opérés entre des articles de base¹²³. Pour ce qui concerne les interruptions de carrière, l'ensemble des crédits sont regroupés sur un seul article de base.

Les crédits d'engagement d'un montant de 2,4 millions d'euros prévus à l'article 12.04 « *Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences* » du budget ajusté 2015, destinés au développement des outils informatiques relatifs à la gestion des interruptions de carrière, ne sont pas utilisés à la date du 13 novembre 2015. Ils sont reconduits en 2016.

Programme 18.12 – Forem

Programme 18.13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem

Programme 18.16 – Forem – Contrôle de la disponibilité des chômeurs

Programme 18.17 – Forem – Titres services

Programme 18.18 – Forem – Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles

Programme 18.22 – Forem-Formation

Budget du Forem

Le budget 2016 du Forem, dont les crédits de liquidation s'élèvent à 2.327,7 millions d'euros, est présenté en équilibre.

Au sein de la division organique 18 « Entreprises, Emploi et Recherche », le Forem bénéficie de subventions régionales à hauteur de 2.276,5 millions d'euros en engagement et 2.280,7 millions d'euros en liquidation. Par rapport au budget ajusté 2015 de la Région wallonne¹²⁴, les crédits dédiés au Forem ont été revus à la baisse à concurrence de 0,91% en engagement et de 0,93% en liquidation. De manière générale, les subventions de fonctionnement ont été indexées de 2,2 % et ensuite réduites de 3% par mesure d'économie.

Le budget du Forem comprend en outre des recettes du Fonds social européen à hauteur de 9,7 millions d'euros et d'autres recettes à hauteur de 37,29 millions d'euros en provenance notamment de l'État fédéral. Il ne prend pas compte des recettes éventuelles émanant du FEDER puisqu'elles n'étaient pas connues lors de sa confection.

¹²² Voir le point 3.5.6 *Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche – programme 24 - IFAPME* du rapport de la Cour des comptes consacré au premier ajustement des budgets 2015 de la Région wallonne.

¹²³ Articles de base 33.17 vers 33.14, 43.04 vers 43.03 et 45.04 vers 45.03.

¹²⁴ Les crédits dédiés au Forem n'ont pas été ajustés à l'occasion du second ajustement.

Programme 12 Forem

Les crédits d'engagement et de liquidation s'élèvent à 334,8 millions d'euros, soit une baisse des crédits d'engagement de 8,3 millions d'euros et des crédits de liquidation de 8,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015. Cette évolution s'explique globalement par :

- la diminution des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 41.24 « *Subvention pour primes et compléments* » de 8,97 millions d'euros », adaptés en fonction des estimations établies par l'ONEM et du transfert de cette matière à la Communauté germanophone au 1^{er} janvier 2016 pour ses bénéficiaires ;
- la mise à zéro des crédits des articles de base relatifs au Plan Marshall 2.vert¹²⁵ dont les crédits d'engagement s'élevaient à 7,3 millions d'euros et les crédits de liquidation à 7,5 millions d'euros au budget ajusté 2015. L'encours des engagements sur ces articles de base au 30 octobre 2015 s'élève encore à 130 milliers d'euros ;
- l'inscription, dans le cadre du Plan Marshall 4.0, de crédits d'engagement et de liquidation à hauteur de 1,9 million d'euros sur le nouvel article de base 41.40 « *Marshall 4.0 - Axe 1.2.1 - Dispositif d'orientation tout au long de la vie (Forem)* ». Ces crédits couvrent la mise en œuvre de la cité des métiers (volet intégration physique des carrefours emploi-formation (CEFO)), le déploiement de l'offre de service des Cités des Métiers dans les CEFO ainsi que le transfert et le partage d'expertise. Pour ce même dispositif, une autorisation de prélèvement sur le compte de réserves du Forem a été décidée en conclave budgétaire pour le deuxième ajustement 2015 à hauteur de 7 millions d'euros ;
- la hausse de 3 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 41.23 « *Subvention pour l'allocation d'activation* » qui atteignent dès lors 120,65 millions d'euros afin de prendre en compte les nouvelles estimations établies par l'ONEM ainsi que le transfert de ces mesures au 1^{er} janvier 2016 à la Communauté germanophone pour ses bénéficiaires ;
- l'augmentation des crédits de l'article de base 41.30 « *Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences* » à hauteur de 2,8 millions d'euros, ce qui porte les crédits d'engagement et de liquidation à 7,8 millions. Ces crédits seront notamment affectés à des développements informatiques (4,6 millions d'euros) et à la prise en charge de frais du personnel transféré (2,65 millions d'euros).

Programme 18.13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem

Les crédits d'engagement et de liquidation du programme 13 s'élèvent à 717,9 millions d'euros, en hausse de 23 millions d'euros en engagement et 18,5 millions d'euros en liquidation.

¹²⁵ Articles de base 41.14 « *Promouvoir et valoriser les métiers techniques et scientifiques (CEFO) - (Marshall 2.vert - axe 1.1)* », 41.15 « *Réponses aux besoins du marché: Métiers en demande - (Marshall 2.vert -axe 1.3)* », 41.16 « *Développement d'une offre de qualité - (Marshall 2.vert - axe 5.2)* et 41.19 *Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) - (Marshall 2.vert - axe 1.1)* ».

Au sein de ce programme, les articles de base liés au Plan Marshall¹²⁶ ont été supprimés. Leurs crédits (86,3 millions d'euros en engagement et 90,8 millions d'euros en liquidation en 2015) ont été pérennisés et intégrés à l'article de base 41.06 « *Réforme du PRC* ». Les crédits d'engagement et de liquidation de cet article atteignent 696,4 millions d'euros, soit une augmentation de 109,3 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015. Cette augmentation permet de couvrir l'indexation du point APE et la prise en charge de l'ancienneté barémique.

Le budget global APE de 696,4 millions d'euros sera réparti de la manière suivante : 343,2 millions d'euros pour l'APE non-marchand, 282,2 millions d'euros pour les pouvoirs locaux, 44,6 millions d'euros pour l'enseignement, 1,1 million d'euros pour le secteur marchand, 24,5 millions d'euros pour la mesure SESAM et 0,8 million d'euros pour l'APE jeunes.

Programme 18.16 – Forem – Contrôle de la disponibilité des chômeurs

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits sur l'article de base 41.30 « *Subvention pour le contrôle de la disponibilité des chômeurs* » s'élèvent à 20,4 millions d'euros, soit une hausse de 2,3 millions d'euros suite à aux estimations établies par l'ONEM dans le cadre de la préfiguration de son budget initial 2016 hors Communauté germanophone. Ces crédits seront dédiés à des rémunérations de personnel et la compétence sera gérée par un service à gestion distincte.

Programme 18.17 – Forem – Titres services

Pour cette nouvelle compétence qui sera exercée par le Forem à partir du 1^{er} janvier 2016, les crédits d'engagement et de liquidation ont été réduits de 9,3 millions d'euros pour atteindre 402,7 millions d'euros à l'initial. Les crédits de cet article de base permettront à l'Office de financer, sur la base du nombre de titres services validés par la société émettrice, un montant de 13,36 euros par titre-service, complémentaire au prix payé par l'utilisateur par heure prestée. Cette mesure vise le régime des travailleurs salariés et le régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes. L'intervention financière du Forem pour le régime des travailleurs salariés représente 99,7% de l'intervention totale.

Programme 18.18 – Forem – Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles

Les crédits d'engagement et de liquidation s'élèvent à 608,7 millions d'euros. La diminution des crédits de 46,43 millions par rapport à 2015 (6,26 millions d'euros pour l'ONSSAPL et 40,17 millions d'euros pour l'ONSS) résulte des dernières estimations communiquées par les organismes mais aussi du transfert de la mesure à la Communauté germanophone pour ses bénéficiaires.

Programme 18.22 – Forem-Formation

Les crédits s'élèvent à 191,9 millions d'euros en engagement et à 196,1 millions d'euros en liquidation à l'initial 2016. L'augmentation des crédits par rapport au budget ajusté 2015 (17,8 millions d'euros en engagement et 22 millions d'euros en liquidation) s'explique par la création de nouveaux articles de base pour le Plan Marshall 4.0 dont les crédits d'engagement et de liquidation atteignent 32,1 millions d'euros.

¹²⁶ Articles de base 41.10 « APE Marchands et APE Jeunes », 41.11 « APE dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes », 41.12 « APE nouvelle mesure dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes », 41.13 « Créer de l'emploi via APE vert » et 41.18 « Job Coaching ».

Par contre, les crédits des articles de base relatifs au Plan Marshall 2.vert (27,2 millions d'euros en engagement et 22,4 millions d'euros en liquidation) sont ramenés à 0. L'article de base 41.21 « *Financement du volet formation des pôles de compétitivité - (Marshall 2.vert - axe 2)* » fait exception : ses crédits de liquidation de 4,2 millions d'euros au budget initial 2016 et de 6,4 millions d'euros en 2017 sont destinés à couvrir l'encours du Plan Marshall 2.vert. La Cour relève que l'encours des engagements, au 30 octobre 2015, pour cet article de base s'élève à 18,2 millions d'euros. Elle souligne toutefois que l'article 40 du dispositif des dépenses prévoit que les ministres en charge des pôles de compétitivité et du budget sont habilités à transférer des crédits entre l'article de base 01.01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18, ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Les crédits de l'article de base 41.10 « *Subvention pour le fonctionnement des centres de compétences* » s'élèvent à 20,9 millions d'euros, en hausse de 9,7 millions d'euros par rapport à l'ajusté 2015. Cette augmentation de l'ordre de 87% s'explique par le financement prévu par l'accord de coopération du 20 mars 2014 relatif à « *l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétences* ». L'objectif de cet accord est d'atteindre, à l'échéance 2022, un million d'heures de formation et de sensibilisation pour l'ensemble des centres de compétences selon la répartition définie par l'accord.

La subvention de fonctionnement s'élève à 116,9 millions d'euros. La hausse de 2,3 % par rapport à l'ajusté 2015 résulte de l'inscription de crédits complémentaires pour le financement des frais de stagiaires (+3 millions d'euros) et pour le projet « *Maison des langues* » (+ 0,3 million d'euros).

ANNEXE 1. LISTE DES UNITÉS DU SECTEUR PUBLIC DE LA RÉGION WALLONNE AU 19 MARS 2015 RELEVANT DU S.1312 (ADMINISTRATIONS D'ÉTATS FÉDÉRÉS)

OIP et institutions consolidées au 27 septembre 2013				
Organismes d'intérêt public et organes législatifs	Budget initial 2015	1 ^{er} ajust. budget 2015	2 ^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
Organes législatifs				
Parlement wallon	-	-	-	300
Conseil économique et social de la Région wallonne	-	19	19	-
Services du médiateur	-	-73	-73	8
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie A				
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W)	-600	-600	-600	-600
Centre régional d'aide aux Communes (CRAC)	-	-	-	-
Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)	-1.900	-1.899	1.301	-1.900
Commissariat général au Tourisme (CGT)	-	-	-6.000	1.000
Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	-	-	-	-
Fonds piscicole de Wallonie	-60	-60	-60	-60
Institut scientifique de service public (ISSEP)	-1.530	-1.530	-1.530	-1.530
Institut du patrimoine wallon (IPW)	-	-	-	-
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)	-	-	-	329
Wallonie-Bruxelles International (WBI)	-	-	-	1.152
Fonds des calamités naturelles	2.800	2.800	7.800	2.800
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie B				
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	-	-	-	-
Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)	-	-	-	-
Agence wallonne des télécommunications (AWT)	-	-	-	20
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)	-	-	-7.000	-
Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME)	-	-	-	-
École d'administration publique (EAP)	-	-	-	-
Organismes non classés loi de 54				
ASBL Office de promotion du tourisme de Wallonie et de Bruxelles (OPT)	-	-149	-149	-
Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation	-	-	-	-
Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE)	-	-	-	2
Entreprises régionales				
Office wallon des déchets (OWD)	-	-	-	-
Groupe SRWT (Société régionale wallonne du transport + les 5 TEC)	-16.079	-38.436	-38.436	9.940
Services à comptabilité autonome				

Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)	€	€	€	€
	-	-100	-100	-
Autres institutions				
Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)	-147.000	-141.069	-131.009	-54.685
Agence de stimulation économique (ASE)	-	116	116	-
Agence de stimulation technologique (AST)	-	-	-	-
Sous-total organismes	-164.369	-180.981	-175.721	-43.224
Outils financiers				
Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW)	-	16.230	16.230	-
Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace (SOWASPACE)	-	-	-	-
Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (SOFIPOLE)	-	50	50	-
Société wallonne de financement alternatif (SOWAFINAL)	-	-	-	-
FIWAPAC	-	15	15	-
GELIGAR	-	-	-	-
Invests (9)	-	-	-	-
Sous-total "Outils financiers"	0	16.295	16.295	0
Total	-164.369	-164.686	-159.426	-43.224

Entités reclassées en avril 2014

Organismes d'intérêt public et organes législatifs	Budget initial 2015	1^{er}ajust. budget 2015	2^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
Autres institutions				
WALLIMAGE SA	5	42	42	-
WALLIMAGE COPRODUCTIONS (SOWALIM)	575	575	575	-
WALLIMAGE ENTREPRISES	-	-	-	113
SA TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	-582	-582	-582	-
SCRL LE PASS	713	435	435	-
SA LOGISTIQUE SPATIALE WALLONNE (WSL)	-663	-1.333	-1.333	-
Société wallonne des aéroports (SOWAER) - objet social	-13.267	-13.267	-13.267	-13.267
SA Société wallonne de gestion et de participations (SOGEPA)	2.545	1.130	1.130	493
FOREIGN STRATEGIC INVESTMENTS HOLDING (FSIH)	1.892	228	228	1
Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE)	-14.055	-3.407	-3.407	-28.100
SA DGL MAINTENANCE SA (Spaques)	9	-	-	-
GEPART (Spaques) - montant repris dans montant Spaques	50	-	-	-
SA SILYA (Spaques)	13	-	-	-
WESPAVIA	9.505	29.505	29.505	9.500
BIOTECH COACHING - WBC Incubator	-881	-1.255	-1.255	-

Société wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN)	1.673	900	900	-
OIP exclus du S1312 à l'ajusté 2015 (Socaris, St'art, Eco TechnoPôle W, ...)	431	-	-	-
<i>Sous-total organismes</i>	<i>-12.037</i>	<i>12.971</i>	<i>12.971</i>	<i>-31.260</i>
Outils financiers	Budget initial 2015	1^{er}ajust. budget 2015	2^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
<i>Filiales de la SRIW</i>				
SA B.E. Fin	33	-34	-34	-
SOCIETE D'INVESTISSEMENT AGRICOLE DE WALLONIE (SIAW)	55	55	55	-
Société wallonne de location-financement (SOFIBAIL)	133	8.133	8.133	14.000
SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (SOWECSOM)	-87	-87	-87	-
SA SRIW ENVIRONNEMENT (ex Ecotech Finance)	1.637	1.637	1.637	-
SA SRIW FINANCE	3.800	3.825	3.825	-
SA SRIW IMMOBILIER (ex Immocita)	727	452	452	-
SA SRIW TECHNO (ex Wallonie Télécommunications)	1.156	104	104	-
SA SAMANDA	53	53	53	-
SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE (SOFRIWAL)	-	-	-	-
SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX (SFE)	357	265	265	-
SA SPARAXIS	326	326	326	-
<i>Filiales spécialisées de la SOWALFIN</i>				
NOVALLIA	1.133	750	750	-
SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE (SOCAMUT)	477	-250	-250	-
SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES (SOFINEX)	106	-	-	-
SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES (SOWACCESS)	19	-30	-30	-
<i>Les 9 Invests et leurs filiales</i>				
FONDS DE CAPITAL A RISQUE - CONVERGENCE (FCR CONVERGENCE)	411	411	411	-
SA FONDS CAPITAL RISQUE OBJECTIF 1	706	706	706	-
SA SAMBRELEASE	217	217	217	-
SAMBRINVEST SPIN-OFF/SPIN-OUT	56	56	56	-
FONDS D'AIDES A L'INVESTISSEMENT TRANSFRONTALIER (FAIT)	17	17	17	-
WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE (WAPICARIS)	319	319	319	-
SA NIVELLEASE	-36	-36	-36	-
SA S.D.O. (société de développement de l'Ouest du BW)	-67	-67	-67	-
Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon (SOFINPRO)	-761	-761	-761	-
Société Financière de l'Est du Brabant Wallon (SOFINVEST)	13	13	13	-
SA START UP	-59	-59	-59	-
LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE	125	125	125	-

IMBC Convergence	311	311	311	-
SA IMBC IMMO LEASE	86	86	86	-
IMBC SPINNOVA	212	212	212	-
IMBC Capital Risque (anc. Fonds Cap. À Risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre)	838	838	838	-
SA AGROBOS TECHNOLOGY	-36	-36	-36	-
LA FINANCIERE DU BOIS	76	76	76	-
Financière Spin-off luxembourgeoise	89	89	89	-
SA LOCINVEST	85	85	85	-
PREFACE (anciennement Namur Invest Lease)	66	66	66	-
NAMUR DEVELOPPEMENT COMPETITIVITE	179	179	179	-
NAMUR-SUD DEVELOPPEMENT	226	226	226	-
SA INNODEM	288	288	288	-
INNODEM2	-34	-34	-34	-
SA INVEST SERVICES	-65	-65	-65	-
SA Société de Rénovation et d'Assainissement des Sites Industriels (SORASI)	-45	-45	-45	-
SA SPINVENTURE	21	21	21	-
START-UP INVEST	59	59	59	-
OBJECTIF SEC DES INVESTS	-	-	-	3.000
GRUPE SRIW	-	-	-	15.000
<i>Sous-total "Outils financiers"</i>	13.222	18.496	18.496	32.000
Total	1.185	31.467	31.467	740

Financement alternatif et missions déléguées

Organismes d'intérêt public et organes législatifs	Budget initial 2015	1 ^{er} ajust. budget 2015	2 ^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
CRAC	-107.589	-79.605	-54.605	-41.677
SOWAFINAL	-81.014	-55.519	-35.519	-18.754
Sowafinal I	18.299	18.299	18.299	26.118
Sowafinal II	-74.591	-74.591	-54.591	-44.872
Lissage des investissements	-24.722	773	773	-
SOWAER	-1.691	-18.814	-18.814	-1.691
INFRASTRUCTURES HOSPITALIERES	-	-	-	45.960
Total	-190.294	-153.938	-108.938	-16.162
IMPACT SEC 95	-353.478	-287.157	-236.897	-58.646

SEC 2010				
Reclassification septembre 2014				
Organismes d'intérêt public et organes législatifs	Budget initial 2015	1 ^{er} ajust. budget 2015	2 ^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
Organismes d'intérêt public loi de 54 - catégorie B				
Port autonome de Centre et de l'Ouest (PACO)	53	-	-	1
Port autonome de Charleroi (PAC)	-	31	31	504
Organismes non classés loi de 54				
Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLFNW)	2.879	2.451	2.451	2.879
Secteur du logement				
SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL (SWCS)	8.381	8.636	8.636	8.381
Guichets sociaux	5.000	8.140	8.140	-
Société wallonne du Logement (SWL)	29.016	-6.868	-6.868	19.798
Autres institutions				
Liège Airport	514	-	-	-
Liège Airport-Security	123	-140	-140	138
Compagnie financière du Val	-74	-90	-90	-
Fonds de participation - Wallonie (FPW)	-	20	20	-
Caisse d'investissement de Wallonie (CIW)	-397	-396	-396	44
Société mixte de développement immobilier (SMDI)	-782	37	37	87
Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (WILL/WELBIO)	-	-	-	-
Office économique wallon du bois (OEWB)	-146	-146	-146	-
SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	-4	-	-	-
Sous-total organismes	44.563	11.675	11.675	31.832
Outils financiers	Budget initial 2015	1^{er}ajust. budget 2015	2^{ème} ajust. budget 2015	Budget initial 2016
Les 9 Invests et leurs filiales				
SA Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon (SARSI)	-260	-260	-260	-
CAPITAL CROISSANCE	-3	-3	-3	-
INVESTPARTNER	2	2	2	-
LIEGE CONSULTING	-	-	-	-
Sous-total "Outils financiers"	-261	-261	-261	0
Total	44.302	11.414	11.414	31.832

Reclassification avril 2015				
Organismes d'intérêt public et organes législatifs	BI 2015	1F 2015	2F 2015	BI 2016
<i>Autres institutions</i>				
Espace financement	-	-	-	-
Udil.ge	-	-20.788	-20.788	-9.697
Total	0	-20.788	-20.788	-9.697
IMPACT SEC 2010	44.302	-9.374	-9.374	22.135
SOLDE BUDGÉTAIRE DES INSTITUTIONS CONSOLIDÉES	309.176	296.530	246.270	36.511

ANNEXE 2. ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR NATURE ÉCONOMIQUE

Code SEC	LIBELLE SEC	Crédits d'engagement ajustés 2015	Crédits d'engagement Budget initial 2016	Écart (en euros)	Écart %	Crédits de liquidation 2ème ajustement 2015	Crédits de liquidation Budget initial 2016	Écart (en euros)	Écart %
01 et 02	Dépenses non ventilées	1.169.509	776.153	-393.356	-33,63%	612.482	637.186	24.704	4,03%
11	Salaires et charges sociales	544.685	547.775	3.090	0,57%	544.674	547.868	3.194	0,59%
12	Achats de biens non durables et de services	288.610	283.215	-5.395	-1,87%	291.470	293.898	2.428	0,83%
14	Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur	85.866	76.801	-9.065	-10,56%	84.526	76.801	-7.725	-9,14%
21	Intérêts de la dette publique	273.265	285.829	12.564	4,60%	272.535	285.829	13.294	4,88%
30	Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs (non ventilés)	3.371	2.846	-525	-15,57%	3.953	2.857	-1.096	-27,73%
31	Subventions d'exploitation	679.700	697.655	17.955	2,64%	695.492	689.614	-5.878	-0,85%
32	Transferts de revenus, autre que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières	6.705	5.998	-707	-10,54%	6.237	5.487	-750	-12,03%
33	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	382.786	182.442	-200.344	-52,34%	388.276	184.899	-203.377	-52,38%
34	Transferts de revenus aux ménages	32.561	31.105	-1.456	-4,47%	32.668	31.316	-1.352	-4,14%
35	Transferts de revenus à l'étranger	764	880	116	15,18%	818	880	62	7,58%
40	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilés)	9.037	8.859	-178	-1,97%	9.447	9.089	-358	-3,79%
41	Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...)	3.292.268	2.694.418	-597.850	-18,16%	3.302.711	2.699.803	-602.908	-18,25%
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	0	4.244.647	4.244.647	0,00%	0	4.242.749	4.242.749	0,00%
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	1.779.055	1.757.200	-21.855	-1,23%	1.790.895	1.761.210	-29.685	-1,66%
44	Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidie	560	612	52	9,29%	494	612	118	23,89%

Code SEC	LIBELLE SEC	Crédits d'engagement ajustés 2015	Crédits d'engagement Budget initial 2016	Écart (en euros)	Écart %	Crédits de liquidation 2ème ajustement 2015	Crédits de liquidation Budget initial 2016	Écart (en euros)	Écart %
45	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (autres entités)	3.442.040	109.185	-3.332.855	-96,83%	3.447.117	111.917	-3.335.200	-96,75%
51	Transferts en capital aux entreprises et institutions financières	390.737	382.331	-8.406	-2,15%	385.680	372.998	-12.682	-3,29%
52	Transferts en capital aux ASBL au service des ménages	20.734	12.808	-7.926	-38,23%	26.805	16.472	-10.333	-38,55%
53	Transferts en capital aux ménages	63.235	65.687	2.452	3,88%	71.005	65.584	-5.421	-7,63%
61	Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel (OIP,...)	13.124	12.388	-736	-5,61%	34.457	19.497	-14.960	-43,42%
62	Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale	348	46.669	46.321	13310,63%	8	43.900	43.892	0,00%
63	Transferts en capital aux administrations publiques locales	157.083	173.845	16.762	10,67%	165.198	177.447	12.249	7,41%
65	Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (autres entités)	315	315	0	0,00%	535	315	-220	-41,12%
70	Investissements non ventilés	5.597	5.104	-493	-8,81%	3.547	5.456	1.909	53,82%
71	Achats de terrains et de bâtiments dans le pays	838	454	-384	-45,82%	1.089	801	-288	-26,45%
72	Constructions de bâtiments	10.227	15.791	5.564	54,41%	12.635	16.175	3.540	28,02%
73	Travaux routiers et hydrauliques	163.984	204.373	40.389	24,63%	138.082	128.505	-9.577	-6,94%
74	Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels	24.858	23.664	-1.194	-4,80%	25.551	23.740	-1.811	-7,09%
81	Octroi de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières et autres produits financiers	339.875	378.385	38.510	11,33%	322.282	380.877	58.595	18,18%
85	Octroi de crédits et prises de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.688	1.788	100	5,92%	1.665	1.665	0	0,00%
91	Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an	22.604	21.974	-630	-2,79%	22.604	21.974	-630	-2,79%
93	Dotations de fonds de réserve	8.400	8.400	0	0,00%	8.400	8.400	0	0,00%
TOTAL		13.214.429	13.059.596	-154.833	-1,17%	12.703.338	12.865.821	162.483	1,28%

En milliers d'euros



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be